COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 juillet 2019 - 18h00

Date de convocation : 24 juin 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Souplet-Escaufourt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Etaient présents (54 titulaires - 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN
Yannick HERBET
Christian PAYEN
Jean-Pierre THIEULEUX
Francis LEBLON
Frédéric BRICOUT
Anne-Sophie MERY-DUEZ
Liliane RICHOMME
Alain GOETGHELUCK
Jean-Claude GERARD
Jean-Louis CAUDRELIER
Annie DORLOT
Serge SIMEON
Marc PLATEAU
Laurence RIBES
Daniel BLAIRON
Véronique NICAISE
Stéphane JUMEAUX
Axelle DOERLER
Jean-Félix MACAREZ
Virginie LE BERRIGAUD
Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX
Dominique LAMOURET
Régine DHOLLANDE
Bernard POULAIN
Francis STOCLET
Gilles PELLETIER
Jean-Marc GOSSART (S)
Karine ELOIR
Bruno MANNEL
Pascal FOULON
Pascal COQUELLE
Michel GOUVART (S)
Augustine NOIRMAIN
Maurice DEFAUX
Pascal ROELS
Daniel FIEVET
Hubert DEJARDIN
Nathalie GAVE
Laurent LOIGNON
Thierry WALEMME (S)
Agnès BERANGER
Pierre LEVEQUE
Brigitte PRUVOT
Martine THUILLEZ
Bernard PLET
Bertrand LEFEBVRE
Laurent COULON
Joseph MODARELLI
Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART
Didier BLEUSE
Daniel CATTIAUX
Henri QUONIOU
Jean-Paul CAILLIEZ
Chantal WAYEMBERGE-MAILLY

Membres excusés (4) :

Vincent WAXIN, Marie-Lise MARLIOT, Patrice BONIFACE, Francis GOURAUD

Membres absents (5) :

Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

Membres ayant donné procuration (11) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIOUX à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gilles PELLETIER, Charles BLANGIS à Bruno MANNEL, Isabelle PIERARD à Serge SIMEON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Jean-Pierre RICHEZ à Daniel FIEVET,

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h10 et remercie M. Henri QUONIOU, Maire de Saint-Souplet-Escaufourt, de recevoir le conseil en sa commune, il lui cède la parole.

Ayant déjà accueilli à plusieurs reprises le conseil communautaire, Henri QUONIOU déclare ne pas revenir sur l'histoire de la commune car elle est désormais connue de tous et souhaite au nom des sulpicien(ne)s et des escaufourtois(es) la bienvenue à tous les élus communautaires.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. le Président demande aux élus de valider le dernier compte-rendu du conseil communautaire précédent. Pas de remarque. Il est validé. Il précise aussi que toutes les délibérations sont consultables sur le site internet (www.caudresis-catesis.fr).

CA2C Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/039** **Objet : Pacte financier** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Exposé :

Le régime de la fiscalité professionnelle unique induit une interdépendance forte entre la Communauté d'Agglomération et les communes ; il repose en effet sur la perception par la communauté de ressources fiscales issues majoritairement du développement économique, dont la croissance doit permettre de :

- Opérer le reversement aux communes des attributions de compensation,
- Financer les projets et actions de la communauté dans ses domaines de compétences,
- Apporter, si le budget communautaire le permet, un soutien aux projets et actions des communes.

La conclusion d'un pacte financier et fiscal à un an du renouvellement des équipes municipales et communautaires est dictée par l'urgence de sécuriser les recettes de chacun au moins pour les années 2019 et 2020.

En effet, la répartition 75%/25% du FPIC, actée depuis plusieurs années, est aujourd'hui remise en cause par certaines communes ; or cette répartition dite « dérogatoire » nécessite l'unanimité des conseils municipaux (chacun délibérant à la majorité simple). Les élus considèrent que les finances communautaires ne peuvent dépendre chaque année du droit de veto que pourrait vouloir exercer telle ou telle commune.

A cet égard il est proposé au Conseil Communautaire une validation de principe sur les actions présentées dans le pacte financier.

Documents annexés : Incidence pacte financier sur les AC et le FPIC
Pacte financier

M. le Président présente à l'assemblée M. Grégoire du cabinet PIM (Public Impact Management) qui a été missionné pour élaborer en concertation avec les élus, lors de comités de pilotage, un pacte financier. Ce dernier est proposé aujourd'hui aux communes. M. le Président en rappelle les fondements : la nécessité de sécuriser les finances de l'intercommunalité et faciliter la construction du prochain budget 2020. Celui-ci sera indubitablement conditionné par le nouveau conseil communautaire qui sera fraîchement élu à l'issue des élections municipales du 15 et 22 mars prochain (2020).

M. GREGOIRE en expose les grandes lignes. A l'issue de cet exposé, M. le Président souhaite savoir s'il y a des questions.
M. Christian PAYEN demande ce qu'il se passe dans le cas où la CA2C dégage un produit fiscal plus important. M. Le Président répond que dans cette situation, les élus décideront de la répartition de cette manne et que plusieurs pistes seraient envisageables comme par exemple l'injecter dans les fonds de concours aux communes.

M. Pierre Henri DUDANT demande la parole, il déclare qu'il a assisté aux diverses réunions sur ce pacte financier, il reste sceptique quant à son application et rappelle que lors des dernières élections, les élus communautaires n'en avaient pas eu besoin même pour ceux qui étaient novices. M. Le Président comprend cette remarque mais il tient à souligner que ce pacte financier marque un esprit de solidarité entre les communes. Il rappelle que, chaque année, l'intercommunalité vit avec une épée de Damoclès sur la tête car l'ensemble des communes doit approuver la répartition du FPIC. Si un seul conseil municipal vote contre, il met irrémédiablement la CA2C en difficulté financière. Il ajoute que le pacte financier n'est pas une obligation car il n'a pas de valeur juridique mais dégage une idée de contrat moral et de prudence budgétaire. Il précise que les communes ont la liberté d'y adhérer. Il termine son propos en indiquant que grâce à ce pacte, les communes connaissent déjà le montant qui leur sera reversé par l'intercommunalité l'année prochaine, cela garantira un confort financier pour les prochaines équipes municipales.

M. Pierre Henri DUDANT regrette que le pacte financier ne serve, d'après lui, qu'à sanctuariser le FPIC et qu'il ne va pas au bout des choses. Il estime que les compétences auraient du être également prises en considération comme la politique de la ville.
M. Le Président concède que le FPIC est la composante centrale du pacte financier et qu'il fallait absolument le sécuriser. Sur la compétence de la politique de la ville, il rappelle que seule la commune de Caudry est concernée et que conformément à son engagement, cette dernière prend en charge cette compétence. M. Frédéric BRICOUT confirme cette déclaration.

M. Daniel FIEVET exprime sa gêne de voter en faveur du pacte car il considère qu'il a été réalisé à la « hussarde » et que cette proposition est trop proche des élections. Il estime également que cet engagement n'est favorable que pour l'intercommunalité et n'y voit pas l'intérêt pour les communes. Il prend exemple sur les fonds de concours qui ne sont pas encore clairement définis. Il se pose aussi la question de l'utilité des brigades et enfin il conclut en demandant s'il n'est pas préférable d'attendre les prochaines échéances électorales pour mettre en place le pacte financier.
M. le Président réagit au premier propos de M. Daniel FIEVET en lui rappelant sa participation à au moins cinq comités de pilotage sans compter les réunions avec les maires où ce pacte a été présenté et largement débattu. En ce qui concerne l'idée que les communes n'y trouvent pas leur compte, M. le Président rappelle que la CA2C met à disposition des communes un fonds de concours de 200 000 € qui pourrait être augmenté ainsi qu'une enveloppe de 200 000 € consacrée aux voiries d'intérêt intercommunales. Sur l'utilité des brigades, il s'étonne que l'on puisse les remettre en cause car à chaque évaluation de leur intervention sur les communes ces mêmes brigades reçoivent des félicitations de la part des maires ou des adjoints. Il avertit aussi qu'en cas de remise en cause de ce service (aux communes), il faudra bien réfléchir aux conséquences humaines et notamment répondre à la question du devenir des agents affectés aux brigades.

M. Pierre Henri DUDANT aurait aimé que la question des Attributions de Compensation (AC) soit également traitée dans le pacte financier. M. le Président répond que les nouveaux élus communautaires pourront les revoir mais prévient que c'est un travail à long terme, considérable et que les communes vont y être fortement impactées. A la veille des prochaines échéances, c'est un dossier sensible qui ne peut être traité trop hâtivement.

Suite au débat, M. le Président propose aux élus communautaires de se positionner sur ce pacte financier.

3 contres : Pierre-Henri DUDANT, Pascal FOULON, Janine TOURAINNE

4 Abstentions : Michel GOUVART (S), Jean-Pierre RICHEZ ayant donné procuration à Daniel FIEVET, Daniel FIEVET, Chantal WAYEMBERGE-MAILLY.

ADOPTE

FPIC 2019 et AJUSTEMENT DES AC - impact FPIC

	FPIC perçu en 2018 - fixation libre	AC 2018	Retraitement des AC négatives	**TOTAL FPIC + AC 2018 retraitées des AC négatives**	FPIC 2019 application du droit commun	AC 2019 ajustée en lien avec le FPIC	**TOTAL FPIC + AC 2019**
AVESNES-LES-AUBERT	28 725	276 394		**305 119**	80 875	224 244	**305 119**
BAZUEL	4 525	35 552		**40 077**	13 406	26 671	**40 077**
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	3 786	17 084		**20 870**	11 239	9 631	**20 870**
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	16 043	434 814		**450 857**	41 161	409 696	**450 857**
BERTRY	16 629	331 355		**347 984**	45 130	302 854	**347 984**
BETHENCOURT	5 815	109 025		**114 840**	16 610	98 230	**114 840**
BEVILLERS	4 333	18 967		**23 300**	13 487	9 813	**23 300**
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	3 327	- 2 654	329	**1 003**	10 809	- 9 806	**1 003**
BRIASTRE	6 113	71 726		**77 839**	16 390	61 449	**77 839**
BUSIGNY	19 685	357 850		**377 535**	51 904	325 631	**377 535**
CARNIERES	8 629	53 132		**61 761**	25 512	36 249	**61 761**
CATEAU-CAMBRESIS	54 634	1 970 458		**2 025 092**	108 495	1 916 597	**2 025 092**
CATILLON-SUR-SAMBRE	6 788	41 314		**48 102**	19 608	28 494	**48 102**
CATTENIERES	4 542	217 522		**222 064**	10 885	211 179	**222 064**
CAUDRY	101 061	9 038 134		**9 139 195**	158 880	8 980 315	**9 139 195**
CAULLERY	3 349	199 890		**203 239**	7 785	195 454	**203 239**
CLARY	8 724	107 401		**116 125**	25 718	90 407	**116 125**
DEHERIES	330	1 494		**1 824**	965	859	**1 824**
ELINCOURT	6 091	19 678		**25 769**	20 083	5 686	**25 769**
ESTOURMEL	3 582	- 3 290		**292**	11 762	- 11 470	**292**
FONTAINE-AU-PIRE	9 986	40 178		**50 164**	32 961	17 203	**50 164**
GROISE	4 498	- 11 234	11 234	**4 498**	13 343	- 8 845	**4 498**
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	1 680	- 3 319	2 291	**652**	5 248	- 4 596	**652**
HONNECHY	4 758	64 481		**69 239**	13 384	55 855	**69 239**
INCHY	5 956	101 085		**107 041**	17 620	89 421	**107 041**
LIGNY-EN-CAMBRESIS	14 374	320 005		**334 379**	38 201	296 178	**334 379**
MALINCOURT	4 069	34 164		**38 233**	11 691	26 542	**38 233**
MARETZ	12 872	64 657		**77 529**	40 256	37 273	**77 529**
MAUROIS	3 460	18 161		**21 621**	10 520	11 101	**21 621**
MAZINGHIEN	2 588	- 6 250	6 250	**2 588**	8 330	- 5 742	**2 588**
MONTAY	2 558	15 725		**18 283**	6 561	11 722	**18 283**
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	3 932	146 122		**150 054**	9 853	140 201	**150 054**
NEUVILLY	10 236	- 8 131	7 722	**9 827**	33 485	- 23 658	**9 827**
ORS	4 502	108 147		**112 649**	9 385	103 264	**112 649**
POMMEREUIL	7 211	17 423		**24 634**	23 885	749	**24 634**
QUIEVY	14 264	126 261		**140 525**	40 982	99 543	**140 525**
REJET-DE-BEAULIEU	2 534	- 9 916	7 893	**511**	8 158	- 7 647	**511**
REUMONT	3 448	- 3 162	2 194	**2 480**	11 368	- 8 888	**2 480**
SAINT-AUBERT	13 359	29 449		**42 808**	41 627	1 181	**42 808**
SAINT-BENIN	2 935	17 475		**20 410**	9 071	11 339	**20 410**
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	13 623	44 336		**57 959**	40 078	17 881	**57 959**
SAINT-SOUPLET	10 842	5 979		**16 821**	32 562	- 15 741	**16 821**
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	8 106	- 25 882	23 278	**5 502**	27 325	- 21 823	**5 502**
TROISVILLES	6 499	70 592		**77 091**	19 473	57 618	**77 091**
VILLERS-OUTREAUX	14 822	450 529		**465 351**	33 207	432 144	**465 351**
WALINCOURT-SELVIGNY	17 002	189 159		**206 161**	50 165	155 996	**206 161**
TOTAL	**506 825**	**15 091 882**	**61 191**	**15 659 899**	**1 279 443**	**14 380 456**	**15 659 899**

CACC	1 520 406	- 15 091 882	- 61 191	**- 13 571 476**	733 355	- 14 380 456	**- 13 647 101**

Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis

Projet de pacte financier et fiscal

27 mai 2019 – v4

Table des matières

1. Préambule : le contexte du territoire et les enjeux du pacte financier et fiscal 2
2. le diagnostic 4
3. Les objectifs et actions du pacte financier 5

Objectif 1 : SECURISER la situation financière du Territoire 5

Action 1 : Assurer aux communes membres une situation financière identique à 2018 tout en assurant à la CACC qu'elle continuera de percevoir l'équivalent de 75% du reversement FPIC. ... 5

Action 2 : REGULARISER la facturation des mises à disposition de services communautaires aux communes 7

Action 4 : Reversement à la CACC de la taxe d'aménagement que perçoivent les communes sur les zones d'activité économiques communautaires 7

Objectif 2 : RENFORCER les mécanismes de solidarité financière entre la communauté et les communes 8

Action 1 : reversement aux communes de l'IFER éolien 8

Action 2 : diminution des AC en cas de diminution de plus de 2% du produit fiscal communautaire, à taux communautaires stables (y compris compensations fiscales, DCRTP et FNGIR) 8

Objectif 3 : RENFORCER le soutien à l'investissement 8

Action 1 : mettre en place un dispositif de fonds de concours au profit des communes 8

1. Préambule : le contexte du territoire et les enjeux du pacte financier et fiscal

Le régime de la fiscalité professionnelle unique (TPU) induit une interdépendance forte entre la communauté d'agglomération ; il repose en effet sur la perception par la communauté de ressources fiscales issues majoritairement du développement économique, dont la croissance doit permettre de :

- Opérer le reversement aux communes des attributions de compensation
- Financer les projets et actions de la communauté dans ses domaines de compétences
- Apporter, si le budget communautaire le permet, un soutien aux projets et actions des communes.

Cette interdépendance entre communauté et communes signifie que l'efficacité de la FPU repose aussi sur la capacité à répartir équitablement les dépenses et recettes du bloc communal, au sein du territoire, entre communauté et communes.

Depuis 10 ans, l'environnement des collectivités locales a été profondément bouleversé, nécessitant une adaptation du modèle économique et financier de chaque territoire :

- La réforme de la taxe professionnelle en 2009 a réduit considérablement les ressources fiscales de la CACC, transformant une part importante de sa fiscalité en compensations, dont la pérennité n'est pas assurée (baisse de la DCRTP dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à partir de 2019)
- La diminution des dotations a touché certes les communes mais bien davantage la communauté ; le gain de dotations généré par la transformation en CA n'a fait que rattraper une (petite) partie de la baisse subie en 4 ans

- Cette diminution des dotations a eu pour effet de reprendre au territoire de la CACC ce que le FPIC avait apporté comme supplément de ressources
- Des compétences obligatoires nouvelles ont été transférées et vont être transférées à la CACC ; par comparaison, l'impact des transferts liées au passage en Agglomération est limité.
- Le projet de suppression de la taxe d'habitation fait peser une menace sur les finances communales comme communautaires
- La capacité politique des élus à accroître la fiscalité est de plus en plus limitée, face au niveau global atteint par la pression fiscale

Ces quelques exemples montrent que si les difficultés touchent soit les communes, soit la communauté, soit les deux, les solutions relèvent d'une concertation nécessaire entre communauté et communes ; de nombreuses décisions nécessitent des délibérations prises par la CA et les communes, parfois selon des règles de majorité renforcée :

- Coordination des politiques fiscales
- Répartition du FPIC
- Mise en place d'une dotation de solidarité ou de fonds de concours pour les communes
- Transfert de compétences pour optimiser la DGF
- Evaluation des charges transférées

C'est dans ce contexte que les élus ont souhaité qu'un pacte financier et fiscal soit élaboré entre communauté et communes.

Sur la base d'un diagnostic de la situation financière et fiscale de la communauté et des communes, ils souhaitent définir le contenu d'un pacte qui doit répondre aux enjeux financiers et fiscaux du territoire, en conciliant les intérêts de la communauté et des communes, au bénéfice du territoire dans son entier et de ses habitants.

La conclusion d'un pacte financier et fiscal à un an du renouvellement des équipes municipales et communautaire est dictée par l'urgence de définir les modalités de répartition du FPIC pour les années 2019 et 2020 : en effet, la répartition 75%/25% du FPIC, actée depuis plusieurs années, est aujourd'hui remise en cause par certaines communes ; or cette répartition dite « dérogatoire » nécessite l'unanimité des conseils municipaux (chacun délibérant à la majorité simple). Les élus considèrent que les finances communautaires ne peuvent dépendre chaque année du droit de veto que pourrait vouloir exercer telle ou telle commune.

A cet égard il est proposé que :

- Que le FPIC à 75% soit préservé pour la CA au travers d'une baisse des attributions de compensation des communes (mais les communes auront parallèlement bénéficié d'une hausse équivalente de leur propre reversement FPIC)
- Que ce dispositif et le pacte financier et fiscal dans son ensemble voient leur durée d'application limitée à 2 ans ; les élus issus du renouvellement de mars-avril 2020 auront ainsi la possibilité de construire leur propre pacte financier et fiscal.

Le pacte 2019 sera présenté au conseil communautaire et aux conseils municipaux. Sans avoir de valeur juridique en lui-même, il contient des engagements politiques qu'acceptent de prendre les élus communaux et communautaires dans l'intérêt du territoire.

Il conduira à proposer une série de délibérations qui seront soumises, selon les cas et les dispositions en vigueur, au conseil communautaire et/ou aux conseils municipaux.

Un nouveau pacte financier et fiscal sera élaboré en 2020 pour application à partir de 2021. En présence des éventuelles nouvelles équipes municipales.

2. le diagnostic

Le diagnostic réalisé montre que malgré le redressement fort et rapide de la CACC depuis deux ans, la situation financière de la communauté demeure fragile, pour plusieurs raisons :

- Faiblesse de la dynamique des recettes fiscales
- Transferts nouveaux de compétences
- Diminution de nombreux financements (emplois aidés, baisse de dotations de l'Etat)
- Impact potentiel de la suppression de la taxe d'habitation
- Dépendance très forte vis-à-vis du reversement du FPIC à 75%
- Poids de l'endettement historique de la communauté

A titre de comparaison, et considérée de manière globale, la situation moyenne des communes est nettement plus favorable.

Un premier élément de complexité réside dans la diversité des situations individuelles des communes : au-delà d'une majorité de situations satisfaisantes, une part significative de communes ne dispose pas de marges de manœuvre financières.

Un second élément de complexité est l'origine des situations « difficiles » de certaines communes : parfois ces situations sont liées à des contraintes structurelles (rigidité élevée des dépenses, richesse fiscale faible et pression fiscale élevée). Cependant, d'autres situations communales trouvent leur origine dans un niveau de pression fiscale faible voire très faible, ou dans une rigidité faible des dépenses de fonctionnement qui n'est pas exploitée par la commune pour réduire ces dépenses.

3. Les objectifs et actions du pacte financier

Compte tenu de ce diagnostic, quatre objectifs ont été assignés au pacte financier et fiscal :

Objectif 1 : SECURISER la situation financière du Territoire

Action 1 : Assurer aux communes membres une situation financière identique à 2018 tout en assurant à la CACC qu'elle continuera de percevoir l'équivalent de 75% du reversement FPIC.

Depuis sa création, la 4C puis aujourd'hui la CAC2 bénéficient d'un engagement des communes pour maintenir ses actions en faveur de la population. Cet engagement se traduit par le vote dérogatoire du FPIC permettant ainsi de dégager 896 257 € de recette supplémentaires (au titre de l'année 2018).

Cette recette permet de maintenir les actions mises en place par la CA2C :

Cependant la CACC est fortement dépendante vis-à-vis du reversement du FPIC à 75% car celui-ci ne peut être voté qu'à l'unanimité.

Il est ainsi proposé que le FPIC soit réparti entre CACC et communes (et entre communes) selon la répartition de droit commun (soit environ 35% pour la CACC et 65% pour les communes, le chiffre pouvant varier chaque année en fonction du coefficient d'intégration fiscale de la CA). Ce calcul aboutira à une majoration du FPIC perçu par les communes par rapport à 2018 (elles ne bénéficiaient jusqu'à maintenant que de 25% du FPIC).

Afin que la CACC ne perde pas de ressources par rapport aux 75% qu'elle percevait précédemment, il est proposé que les communes se voient déduire de leurs attributions de compensation la différence entre le montant qu'elles percevront en 2019 et celui qu'elles percevaient en 2018.

Les communes percevront donc au global et individuellement en 2019 un montant FPIC + attributions de compensation égale à 2018 (hors transferts de charges, correction liée à l'éclairage public et autre ajustement des AC liés au pacte présenté ici).

En cas de diminution de la part communale du FPIC par rapport à l'année 2018, les montants des AC seront révisés à la hausse afin de compenser cette perte de FPIC pour les communes, à concurrence de 10% du FPIC 2018 de l'ensemble des communes.

Cette action constitue la condition préalable à la mise en œuvre des autres dispositions du pacte financier et fiscal.

La diminution initiale des AC sera validée par chaque commune.

La correction des AC en fonction de l'évolution du FPIC sera effectuée au travers d'une fixation libre des AC, ceci exigeant les deux tiers du conseil de la CA et l'accord de la commune concernée.

Action 2 : REGULARISER la facturation des mises à disposition de services communautaires aux communes

La mise à disposition de services communautaires aux communes doit juridiquement faire l'objet d'une refacturation aux communes bénéficiaires.

Cette mise à disposition fera l'objet à compter de 2019 d'une convention prévoyant les modalités de cette mise à disposition et de sa facturation aux communes.

Afin de compenser aux communes l'impact de cette facturation, les AC de chaque commune seront majorées chaque année de l'équivalent de la facturation effectuée au titre de l'année précédente.

Exceptionnellement, en 2020, la majoration des AC sera calculée sur la base du montant facturé à chaque commune au titre de 2019.

Cette majoration des AC sera effectuée au travers d'une révision des attributions de compensation.

Refacturation services communautaires

Commune - 30 000 €

CACC + 30 000 €

Compensation par le biais des Attribution de compensation

Commune + 30 000 €

CACC - 30 000 €

IMPACT NEUTRE POUR LES COMMUNES MEMBRES

Action 3 : OPTIMISER la dotation d'intercommunalité de la CACC

De nouveaux transferts volontaires de compétences et de charges des communes vers la communauté pourraient conduire à un accroissement du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et donc de la dotation d'intercommunalité.

Ces transferts ne devront pas générer pour la CA une dynamique de charges trop importante.

Le contingent SDIS a été évoqué. Une étude devra évaluer les impacts et modalités d'un éventuel transfert.

Action 4 : Reversement à la CACC de la taxe d'aménagement que perçoivent les communes sur les zones d'activité économiques communautaires

Il est proposé que la taxe d'aménagement que perçoivent les communes (au titre de leur compétence en matière d'urbanisme) soit reversée à compter de l'année 2019 à la CACC l'année suivant sa perception par chaque commune à hauteur de 80% de son montant (les 20% restant ayant vocation à aider la commune à financer les équipements publics communaux impactés par la ZAE).

Le reversement de la taxe d'aménagement sera opéré via une révision annuelle des attributions de compensation des communes (diminution du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente).

Objectif 2 : RENFORCER les mécanismes de solidarité financière entre la communauté et les communes

Action 1 : reversement aux communes de l'IFER éolien

La Loi de Finances pour 2019 a institué un reversement obligatoire aux communes d'implantation de 20% de l'IFER éolien pour les installations mises en service à compter du 1/1/2019.

La CACC a décidé de porter ce taux à 40% pour les installations générant un produit d'IFER éolien à compter de 2019, dont 30% pour la commune d'implantation et 10% pour les communes non dotées d'éoliennes. Cette dernière part sera répartie de manière égalitaire entre toutes les communes concernées.

Ce reversement sera effectué au travers d'une révision des attributions de compensation.

Action 2 : diminution des AC en cas de diminution de plus de 2% du produit fiscal communautaire, à taux communautaires stables (y compris compensations fiscales, DCRTP et FNGIR)

Si le produit fiscal communautaire (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR) diminue de plus de 2% par rapport à l'année précédente, les AC des communes seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des AC (qu'elles soient positives ou négatives).

La baisse du produit fiscal communautaire ne prendra pas en compte les impacts liés à la réforme de la taxe d'habitation (impacts qui devraient d'ailleurs se matérialiser seulement en 2021, selon les dernières informations disponibles).

Cette diminution des AC sera appliquée au travers d'une révision des attributions de compensation.

Objectif 3 : RENFORCER le soutien à l'investissement

Action 1 : mettre en place un dispositif de fonds de concours au profit des communes

Ce fonds de concours sera doté en 2019 d'un montant global de 200 000 euros.

Exemple de mode de calcul :

Le fonds de concours 2019 sera réparti entre les communes sur la base de deux critères : population et potentiel fiscal 3 taxes, sans que le montant puisse être, pour une commune, inférieur à 4 000 euros, ni supérieur à 20 000 euros (les planchers et plafonds ont été adaptés afin d'être cohérents avec l'enveloppe de 200 000 euros).

Ce fonds de concours sera versé aux communes qui en feront la demande, sur la base d'une convention signée entre la CACC et chaque commune. Ce fonds de concours sera versé en investissement et pourra financer tout projet d'investissement communal.

Si la commune ne peut mobiliser les 50% du coût net de son projet au titre des ressources propres, le fonds de concours pourra exceptionnellement être versé en fonctionnement (le montant sera calculé de manière à correspondre à un maximum de 50% du coût net de l'équipement en investissement).

La commune s'engage à transmettre tout document à la CACC permettant de s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de fonds de concours.

En 2020, sera étudié le principe d'un programme de fonds de concours sous la forme d'une enveloppe pluriannuelle abondée pour le mandat 2021-2026. Le montant de cette enveloppe sera déterminé en tenant compte des capacités financières de la CACC à moyen terme (cf. prospective CACC). Les modalités d'utilisation de cette enveloppe seront également précisées en 2020.

Exemple :

Une commune X

Fonds de concours attribué compte tenu des critères : 3 000 €

Minimum applicable : 4 000 €

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/040** **Objet : Attributions de compensation - Fixation libre et révision** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par Carole DEPOILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le pacte financier et fiscal approuvé par le Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2019,
Vu le rapport de la CLETC en date du 04 juillet 2019,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'un pacte financier et fiscal a été conclu pour les années 2019 et 2020 entre les communes et la Communauté d'Agglomération visant à prendre acte de l'interdépendance entre les communes et la communauté et à définir le cadre des relations financières et fiscales entre communes et Communauté,
Considérant que ce pacte contient des dispositions nécessitant, pour être appliquées, une fixation libre et/ou une révision des attributions de compensation en 2019 et 2020,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC a été adopté le 04 juillet 2019 et transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

Il est proposé :

- DE FIXER le montant des attributions des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 :

	AC 2018	AC 2019
AVESNES-LES-AUBERT	276 394	224 244
BAZUEL	35 552	26 671
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	17 084	9 631
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	434 814	409 696
BERTRY	331 355	302 854
BETHENCOURT	109 025	98 230
BEVILLERS	18 967	9 813
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	- 2 654	- 9 806
BRIASTRE	71 726	61 449
BUSIGNY	357 850	325 631
CARNIERES	53 132	36 249
CATEAU-CAMBRESIS	1 970 458	1 916 597
CATILLON-SUR-SAMBRE	41 314	28 494
CATTENIERES	217 522	211 179
CAUDRY	9 038 134	8 980 315
CAULLERY	199 890	195 454
CLARY	107 401	90 407
DEHERIES	1 494	859
ELINCOURT	19 678	5 686
ESTOURMEL	- 3 290	- 11 470
FONTAINE-AU-PIRE	40 178	17 203
GROISE	- 11 234	- 8 845
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	- 3 319	- 4 596
HONNECHY	64 481	55 855
INCHY	101 085	89 421
LIGNY-EN-CAMBRESIS	320 005	296 178
MALINCOURT	34 164	26 542
MARETZ	64 657	37 273
MAUROIS	18 161	11 101
MAZINGHIEN	- 6 250	- 5 742
MONTAY	15 725	11 722
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	146 122	140 201
NEUVILLY	- 8 131	- 23 658
ORS	108 147	103 264
POMMEREUIL	17 423	749
QUIEVY	126 261	99 543
REJET-DE-BEAULIEU	- 9 916	- 7 647
REUMONT	- 3 162	- 8 888
SAINT-AUBERT	29 449	1 181
SAINT-BENIN	17 475	11 339
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	44 336	17 881
SAINT-SOUPLET	5 979	- 15 741

SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	- 25 882	- 21 823
TROISVILLES	70 592	57 618
VILLERS-OUTREAUX	450 529	432 144
WALINCOURT-SELVIGNY	189 159	155 996
TOTAL	**15 091 882**	**14 380 456**

- DE REVISER en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte de trois éléments : (accroissement et diminution par rapport aux montants 2019)
    - Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020
    - Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020
    - Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019
    - Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).
    - Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attribution de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).
    - Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activités communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.

- DE DEMANDER aux communes intéressées de prendre une délibération concordante.

3 contres : Pierre-Henri DUDANT, Pascal FOULON, Janine TOURAINNE

3 Abstentions : Jean-Pierre RICHEZ ayant donné procuration à Daniel FIEVET, Daniel FIEVET, Chantal WAYEMBERGE-MAILLY.

ADOPTE

Document annexe : Modèle délibération pour les communes

Délibération de la commune de XXX

Délibération relative à la fixation libre et à la révision des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le pacte financier et fiscal approuvé par le conseil municipal en date du XX 2019,
Vu le rapport de la CLETC en date du 04 juillet 2019,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'un pacte financier et fiscal a été conclu pour les années 2019 et 2020 entre les communes et la communauté d'agglomération visant à prendre acte de l'interdépendance entre les communes et la communauté et à définir le cadre des relations financières et fiscales entre communes et communauté,
Considérant que ce pacte contient des dispositions nécessitant, pour être appliquées, une fixation libre et/ou une révision des attributions de compensation en 2019 et 2020,

Considérant que cette diminution des attributions de compensation, acceptée dans son principe et ses modalités par les communes dans le cadre du pacte financier et fiscal, est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

Considérant que le rapport de la CLETC a été adopté le XX 2019 et transmis à la communauté d'agglomération et aux communes membres de la communauté d'agglomération,
Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la fixation libre et la révision des attributions de compensation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE :

- De fixer le montant des attributions des attributions de compensation de la manière suivante au titre de l'année 2019 :

  XXXXXXXX €

- De réviser en 2020 le montant des attributions de compensation des communes afin de tenir compte de trois éléments : (accroissement et diminution par rapport aux montants 2019)
  - Accroissement des attributions de compensation des communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire de l'équivalent de 30% de l'accroissement du produit d'IFER – éolien perçu par la CACC sur le territoire de chaque commune entre 2019 et 2020
  - Accroissement des attributions de compensation de toutes les communes de la CACC (hors les communes ayant des éoliennes implantées sur leur territoire) d'un montant équivalent à 10% de l'accroissement du produit de l'IFER – éolien perçu par la CACC entre 2019 et 2020
  - Accroissement des attributions de compensation de chaque commune de l'équivalent du montant qui lui aura été facturé au titre de la mise à disposition des services communautaires au titre de 2019

- Accroissement des attributions de compensation si le FPIC reversé à la commune au titre de la répartition de droit commun diminue par rapport à 2019 : cet accroissement de l'attribution de compensation sera égal à la différence entre le montant de FPIC perçu par la commune en 2020 par rapport au montant perçu par elle en 2019 (par application de la répartition de droit commun en 2019 et 2020) ; cet accroissement des attributions de compensation sera plafonné à 10% du montant du FPIC 2019 reversé à la commune).
- Diminution des attributions de compensation si le produit fiscal communautaire 2020 (intégrant les compensations fiscales, la DCRTP et le FNGIR et hors impact lié à la réforme de la taxe d'habitation) diminue de plus de 2% par rapport à 2019. Les attributions de compensation seront réduites de l'équivalent de la baisse supérieure à ce seuil de 2%. La baisse des AC sera répartie entre les communes au prorata des attribution de compensation 2019 (qu'elles soient positives ou négatives).
- Diminution des attributions de compensation en 2020 de chaque commune d'implantation d'une zone d'activité communautaires de l'équivalent de 80% de la taxe d'aménagement perçue en 2019 par chacune de ces communes sur le périmètre de ces zones.

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/041** **Objet : Ouverture de crédit 61900/001** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » de la CCCC vers le SIAVED à compter du 1er juillet 2016.

Considérant que le transfert des biens et des contrats relatifs à cette compétence ne pouvant être effectif à cette date, la CCCC a continué d'exercer et de gérer la compétence jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu la convention de gestion financière ayant pour objet de fixer les modalités de remboursement et la récupération par le SIAVED des dépenses et des recettes engendrées pour la poursuite de l'exercice de la compétence par la CCCC jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu la délibération 2016/012 du SIAVED acceptant les termes de la convention de gestion.

Vu la délibération 2016/067 de la CCCC acceptant les termes de la convention de gestion.

Considérant l'état des dépenses et recettes supportés par la CCCC pour l'exercice de la compétence collecte du 1er juillet 2016.

Monsieur Frédéric BRICOUT, Vice-Président aux finances
Propose l'ouverture des crédits suivants :

Section	Chapitre/compte/fonction	Libellé	Dépense	Recette
FD	62878		573 029,19	
FD	65548		933 616,42	
FR	70848			11 984,69
FR	70878			1 494 660,92
Total			1 506 645,61	1 506 645,61

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Convention de gestion financière

Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis

CONVENTION DE GESTION FINANCIERE ENTRE LA CCCC ET LE SIAVED
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHET MENAGERS
DE 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2016

ETAT DES DEPENSES REALISEES

COMPTE 611 : contrat de prestation de services :

tiers	bx	mdt	date	montant ttc	facture	objet
SUEZ RV NORD EST	210	2038	12/09/2016	68 141,71	FAC F7AB001053	Collecte ordure ménagere juillet
SUEZ RV NORD EST	210	2039	12/09/2016	23 401,11	FAC F7AB001052	collecte emballage juillet
SUEZ RV NORD EST	210	2040	12/09/2016	11 410,75	FAC F7AB001054	collecte verre juillet
SUEZ RV NORD EST	225	2181	23/09/2016	70 713,28	FACF7AB001135	Collecte ordure ménagere Aout
SUEZ RV NORD EST	225	2182	23/09/2016	67,87	FAC F7AB001133	collecte verre Aout
SUEZ RV NORD EST	225	2183	23/09/2016	23 460,49	FAC F7AB001134	collecte emballage Aout
SUEZ RV NORD EST	225	2184	23/09/2016	16 803,61	FAC F7AB001136	collecte verre Aout
COVED SA	238	2295	10/10/2016	120 940,86	FAC FVE160051878	Aout
COVED SA	238	2294	10/10/2016	130 634,78	FAC FVE160044908	Juillet
SUEZ RV NORD EST	271	2660	22/11/2016	7 332,57	FAC F7AB001295	collecte verre septembre
SUEZ RV NORD EST	271	2661	22/11/2016	100,84	FAC F7AB001291	collecte verre septembre
SUEZ RV NORD EST	271	2662	22/11/2016	25 027,95	FAC F7AB001292	collecte emballage septembre
SUEZ RV NORD EST	271	2663	22/11/2016	67 327,73	FAC F7AB001294	Collecte ordure ménagere septembre
SUEZ RV NORD EST	271	2664	22/11/2016	6 508,65	FAC F7AB001293	Encombrant septembre
SUEZ RV NORD EST	272	2665	22/11/2016	4 712,64	FAC F7AB001366	Encombrant octobre
SUEZ RV NORD EST	272	2666	22/11/2016	65 702,03	FAC F7AB001367	Collecte ordure ménagere octobre
SUEZ RV NORD EST	272	2667	22/11/2016	26 791,35	FAC F7AB001365	collecte emballage octobre
SUEZ RV NORD EST	272	2668	22/11/2016	186,14	FAC F7AB001364	dechetterie du kto verre octobre
SUEZ RV NORD EST	272	2669	22/11/2016	15 397,92	FAC F7AB001368	collecte verre octobre
COVED SA	309	2981	21/12/2016	119 489,24	FAC FVE160065280	octobre
SUEZ RV NORD EST	311	2983	21/12/2016	9 753,61	FAC F7AB001477	collecte verre novembre
SUEZ RV NORD EST	311	2984	21/12/2016	7 038,94	FAC F7AB001475	encombrant novembre
SUEZ RV NORD EST	311	2985	21/12/2016	29 140,56	FAC F7AB001474	collecte emballage novembre
SUEZ RV NORD EST	311	2986	21/12/2016	69 783,19	FAC F7AB001476	Collecte ordure ménagere novembre
COVED SA	307	2979	21/12/2016	146 230,22	FAC FVE160057453	septembre
COVED SA	308	2980	21/12/2016	136 135,59	FAC FVE160072750	novembre
SUEZ RV NORD EST	28	268	14/02/2017	193,91	FAC F7AB001556	collecte verre decembre
SUEZ RV NORD EST	28	269	14/02/2017	96,95	FAC F7AB001559	collecte borne
SUEZ RV NORD EST	28	270	14/02/2017	10 375,04	FAC F7AB001560	collecte verre decembre
SUEZ RV NORD EST	28	271	14/02/2017	64 518,28	FAC F7AB001558	collecte ordure ménagere decembre
SUEZ RV NORD EST	28	272	14/02/2017	28 515,16	FAC F7AB001557	collecte emballage decembre
COVED SA	29	273	14/02/2017	120 359,23	FAC FVE160078231	decembre
				1 426 292,20		

Charge de personnel et frais assimilés	11984,69	1 agent

Emprunt compte 16 et 66

Caisse d'épargne 8209685	47 466,52
Caisse d'épargne 7602952	-
Mon204818chf	-

Dépenses d'investissement

tiers	bx	mdt	date	montant ttc	facture	objet
CITEC	165	1590	11/07/2016	1 260,00	FAC 42630400	bacs
PLASTIC OMNIUM	270	2658	21/11/2016	2 047,80	FAC 90895302	bacs
PLASTIC OMNIUM	227	2193	28/09/2016	6 084,60	FAC 90889541	bacs
PLASTIC OMNIUM	184	1813	25/07/2016	1 228,68	FAC 90883814	bacs
PLASTIC OMNIUM	209	2036	09/09/2016	1 050,12	FAC 90886267	bacs
PLASTIC OMNIUM	252	2394	28/10/2016	3 500,40	fac 90893653	bacs
PLASTIC OMNIUM	259	2463	08/11/2016	595,80	FAC 90895054	bacs
PLASTIC OMNIUM	270	2659	21/11/2016	5 134,80	fac 90895533	bacs
				20 902,20		

TOTAL des dépenses	1 506 645,61

V:\TRANSFERT COLLECTE AU 1.7.2016 ET 1.1.2017\Copie de etat depenses et recettes JUIL DEC16 4C 23.1.19

ETAT DES RECETTES REALISEES

Compte 7478 :

tiers	bx	titres	date		facture	objet
SAS FELIX DEROO	101	654	23/09/2016	1 478,88	reprise emballage papier	juillet
STORA ENSO	101	656	23/09/2016	9 068,02	recyclage papier	juillet
STORA ENSO	101	657	23/09/2016	11 400,28	recyclage papier	aout
SUEZ RV NORD EST	101	658	23/09/2016	2 782,70	reprise acier	aout
NORD-PAL-PLAST	127	783	25/11/2016	6 205,01	Rachat flaconnage	juillet
NORD-PAL-PLAST	127	784	25/11/2016	12 969,22	Rachat flaconnage	septembr e
NORD-PAL-PLAST	127	785	25/11/2016	2 719,56	Rachat flaconnage	aout
OI MANUFACTURING	127	786	25/11/2016	18 826,79	Reprise de verre	juillet aout septembre
STORA ENSO	127	789	25/11/2016	29 288,95	recyclage papier	septembr e
SAS FELIX DEROO	127	788	25/11/2016	3 382,53	reprise emballage papier	aout
SAS FELIX DEROO	127	787	25/11/2016	3 794,59	reprise emballage papier	septembre
ECO EMBALLAGES	132	829	01/12/2016	145 200,00	soutien tri selectif	juillet aout septembre
SAS FELIX DEROO	137	866	09/12/2016	3 352,32	reprise emballage papier	octobre
SAS FELIX DEROO	137	867	09/12/2016	3 528,00	reprise emballage papier	novembre
STORA ENSO	137	868	09/12/2016	24 913,19	recyclage papier	octobre
STORA ENSO	140	873	27/12/2016	4 342,23	recyclage papier	novembre
ECO EMBALLAGES	140	872	27/12/2016	99 000,00	soutien tri selectif	septembre octo decembre acompte
RECYDEM	144	896	03/01/2017	5 298,33	reprise papier carton	juillet aout septembre
STORA ENSO	157	952	10/01/2017	5 046,00	recyclage papier	decembre
NORD-PAL-PLAST	5	8	15/02/2017	627,90	Rachat flaconnage	octobre
NORD-PAL-PLAST	5	9	15/02/2017	4 026,00	Rachat flaconnage	novembre
NORD-PAL-PLAST	5	10	15/02/2017	2 829,70	Rachat flaconnage	decembre
SUEZ RV NORD EST	5	13	15/02/2017	1 897,01	reprise acier	novembre
SUEZ RV NORD EST	5	12	15/02/2017	1 636,25	reprise acier	decembre
OI MANUFACTURING	5	11	15/02/2017	16 154,53	Reprise de verre	oct nov dec
SAS FELIX DEROO	14	56	13/03/2017	5 067,36	reprise emballage papier	décembre
RECYDEM	14	57	13/03/2017	6 499,80	reprise papier carton	oct nov dec
ECO EMBALLAGES	97	509	29/11/2017	109 864,94	regul t1 à t4 708 129,88/4)*2- déjà versé 99 000 et 145 200	regul acompte T3 + t4
CITEO	32	196	24/04/2018	31 829,10	solde 2016 63 658,19/2	forfait 2e semestre 2016
Total recette				573 029,19		

Fait et certifié exact en 2 exemplaires,
Caudry, le 8 février 2019
Le Président de la C.A.C.C.

Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

Douchy Les Mines,
Le Président du SIAVED

Le Président

Charles LEMOINE
SIAVED
Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches - 59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03.27.43.78.99 - Fax : 03.27.43.78.99

V:\TRANSFERT COLLECTE AU 1.7.2016 ET 1.1.2017\Copie de etat depenses et recettes JUIL.DEC16 4C 23.1.19

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/042** **Objet : Admission en non-valeur 61900** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de l'intercommunalité. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BRICOUT, et après en avoir délibéré,

Propose :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 31 048,17 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public au 11/10/2018.

N° de liste	Montant	Nature
3709570833/2019 T 341 T 344 T 595	**30,06** 15 15 0,6	 Acquisition composteur Acquisition composteur
3586750233/2019	67,61	Ordures ménagères
35881505333/2019	233,97	Ordures ménagères
3585941133/2019	162,24	Ordures ménagères
3585950533/2019	365,35	Ordures ménagères
3587160833/2019	188,94	Ordures ménagères
3726160233/2019	30 000	Subvention remboursable – liquidation judiciaire

Article 2 : précise que les crédits sont inscrits au budget 2019 au chapitre 65, article 6541.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/043** **Objet : Admission en non-valeur 61917** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de l'intercommunalité. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BRICOUT, et après en avoir délibéré,

Propose :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 61 029,02 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public au 11/10/2018.

N° de liste	Montant	Nature
3827550233/2019	**61 029,02**	Liquidation judiciaire

Article 2 : précise que les crédits sont inscrits au budget 2019 au chapitre 65, article 6541.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/044** **Objet : Ouverture de crédit 61917/001** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Vu la délibération 2019/XXX validant les admissions en non-valeur pour un montant de 61 029,02 €,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits au BP 2019 afin d'équilibrer les opérations patrimoniales,

Vu la délibération 2019/033 en date du 14 avril 2019 approuvant les budgets 2019,

Considérant que la section d'exploitation a été votée en suréquilibre pour 131 239,52 €,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir voter les crédits suivants :

Chapitre	Article	Dépenses d'exploitation	Recette D'exploitation	Dépenses d'investissement	Recette d'investissement
65/6541	Créances admises en non-valeur	+ 62 000 €			
41/2138				- 50 000 €	
21/2138				+ 50 000 €	

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/045** **Objet : Désaffectation et déclassement du site déchèterie de Walincourt-Selvigny - parcelle C213** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Exposé :

Par délibération 2016/098, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur la cession de la parcelle C213 Walincourt-Selvigny à l'entreprise CERENA. La cession a été actée pour un montant de 30 600 €.

Dans la mesure où la parcelle précitée (C213) fait partie du patrimoine public de la collectivité, il convient de procéder d'une part à sa désaffectation et d'autre part à son déclassement. Conformément à la jurisprudence (CE 9/07/1997 n°168852 et CAA de Versailles du 23/03/2006 n°05-00070), il est possible de procéder concomitamment à ces deux procédures.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDERANT le terrain mis à disposition par l'intercommunalité, sis Walincourt-Selvigny et cadastré Section C N°213, n'est plus occupé par la déchèterie du SIAVED depuis août 2015.

CONSIDERANT la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

CONSTATER la désaffectation de la parcelle Walincourt-Selvigny C213, l'ensemble étant clôturé et inaccessible au public.

PROCEDER au déclassement du bien susvisé du domaine public en vue de son transfert dans le domaine privé.

CONFIRMER les modalités de cession énoncées lors de la délibération 2016/098 à savoir la cession de la parcelle de Walincourt-Selvigny C213 à l'entreprise CERENA pour un montant de 30 600 €.

CONFIRMER l'autorisation donnée à M. le Président de signer tout document afférent à cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAU-TAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/046** **Objet : Transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers relatifs à la déchèterie de Saint-Aubert** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2001, le SYCTOMEC a adhéré au SIRDHIM pour l'intégralité de la compétence « élimination des ordures ménagères »

Dans le cadre de ce transfert de compétences, le SYCTOMEC a mis à disposition du SIRDHIM les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence dont la déchèterie de Saint-Aubert. Cette mise à disposition a été actée par un procès-verbal signé entre les deux parties en date du 27 mai 2004.

Considérant que pour une meilleure gestion de cette compétence transférée et de leur domaine respectif, les deux collectivités susvisées, à savoir le SIAVED (anciennement SIRDHIM) et la CA du Caudrésis-Catésis (anciennement SYCTOMEC puis CC du Caudrésis-Catésis) souhaitent que les biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchetterie de Saint Aubert et mis à disposition puissent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété de la CA du Caudrésis-Catésis au SIAVED.

Il est à noter qu'il a été décidé en décembre 2018 de la cession au bénéfice du SIAVED par la Commune de Saint-Aubert du terrain d'assiette de ladite déchèterie dont elle était propriétaire et qui était jusque-là mis à disposition du SIAVED.

Ceci exposé

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De décider le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint-Aubert et ce entre la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le SIAVED.

D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants et à signer tous les actes afférents et notamment le procès-verbal de restitution et de transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Délibération SIAVED
Procès-verbal

SIAVED Producteur de Ressources	**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS**

Nombre de Délégués en exercice : 43
Nombre de présents : 29

Séance du 09 Mai 2019
Date de la Convocation : le 02 Mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf mai, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au Restaurant Scolaire – Salle Auguste Vesseron - Parc Maingoval – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires Présents : Mme Annie AVE – M. Bernard CARON – M. Jean-Paul COMYN – M. Jacques DELCROIX – M. Jean-Michel DENHEZ – M. Yves GUEPIN – M. Michel LEFEBVRE – M. Charles LEMOINE – M. André LEPRETRE – M. Christian MONTAGNE – M. Michel QUIEVY – M. Daniel SAUVAGE – Mme Bernadette SOPO – M. Marc PLATEAU – M. Alain GOETGHELUCK – M. Bruno LECLERCQ – M. Bertrand LEFEBVRE – M. Christian PECQUEUX – M. Patrice BRICOUT – M. Jean-Luc COQUERELLE – M. Eric GOUY – M. Michel KIKOS – M. Alain PAKOSZ – M. Joël PIERRACHE – M. Jean SAVARY.

Suppléant présent
Mme Laurence RIBES a remplacé M. Serge SIMEON
M. Marie Claire BAILLEUX a remplacé M. Jean-René BIHET
M. Jean-Marie TONDEUR a remplacé M. Bruno SALIGOT
M. Jean-Claude DENIS a remplacé M. Marc HEMEZ

REÇU LE
15 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Ont donné pouvoir : M. Alain BOERAEVE a donné pouvoir à M. Christian MONTAGNE
M. Jacques DUBOIS a donné pouvoir à M. André LEPRETRE
M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN a donné pouvoir à M. Michel QUIEVY
M. Didier LEGRAIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul COMYN
M. Jean-Paul CAILLIEZ a donné pouvoir à M. Christian PECQUEUX
M. Michel HENNEQUART a donné pouvoir à M. Bruno LECLERCQ
M. Jacques OLIVIER a donné pouvoir à M. Bertrand LEFEBVRE
Mme Arlette DUPILET a donné pouvoir à M. Michel KIKOS
Mme Paulette GAUTHIEZ a donné pouvoir à M. Jean SAVARY

Délégués excusés : M. Jean-René BIHET – M. Alain BOERAEVE – M. Jacques DUBOIS – M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN – M. Didier LEGRAIN M. Bruno SALIGOT – Mme Any BROWERS (suppléante) – M. Jean-François DELATTRE (suppléant) - M. Jean-Paul CAILLIEZ – M. Daniel CATTIAUX – M. Michel HENNEQUART – M. Jacques OLIVIER – M. Serge SIMEON – Mme Arlette DUPILET – Mme Paulette GAUTHIEZ – M. Marc HEMEZ – M. Bernard DELABY (Suppléant).

DELIBERATION N° DEL190509014

Objet : Transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers relatifs à la déchèterie de Saint Aubert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2001, le SYCTOMEC a adhéré au SIRDHIM pour l'intégralité de la compétence « élimination des ordures ménagères ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, le SYCTOMEC a mis à disposition du SIRDHIM les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence dont la déchèterie de Saint Aubert. Cette mise à disposition a été actée par un procès-verbal signé entre les deux parties en date du 27 mai 2004.

Considérant que pour une meilleure gestion de cette compétence transférée et de leur domaine respectif, les deux collectivités susvisées, à savoir le SIAVED (anciennement SIRDHIM) et la C.A. du Caudrésis Catésis (anciennement SYCTOMEC puis C.C. du Caudrésis Catésis) souhaitent que les biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint Aubert et mis à disposition puissent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété de la C.A. du Caudrésis Catésis au SIAVED.

Il est à noter qu'il a été décidé, en décembre 2018, de la cession au bénéfice du SIAVED par la Commune de Saint Aubert du terrain d'assiette de ladite déchèterie dont elle était propriétaire et qui était jusque-là mis à disposition du SIAVED.

Ceci exposé,

Il est proposé au Comité Syndical :

- de décider et d'accepter le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint Aubert, et ce, entre la C.A. du Caudrésis Catésis et le SIAVED,

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants et à signer tous les actes afférents et notamment le procès-verbal de restitution et de transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers.

Entendu l'exposé de son Président,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

REÇU LE
15 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Le Comité Syndical,

- DECIDE et ACCEPTE le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint Aubert, et ce, entre la C.A. du Caudrésis Catésis et le SIAVED,

- AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants et à signer tous les actes afférents et notamment le procès-verbal de restitution et de transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers.

Certifié exécutoire par le Président du syndicat compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 15 MAI 2019
et de la publication le 15 MAI 2019
DENAIN, le 15 MAI 2019
Le Président,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Le Président,
Charles LEMOINE.

SIAVED
Producteur de Ressources
Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 72 99
Fax : 03 27 43 86 67

ANNEXE 1 AU PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ET DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
ENTRE LA C.A. CAUDRESIS CATESIS ET LE SIAVED
DECHETERIE DE SAINT AUBERT

Libellé des immobilisations	Année de mise en service	Compte utilisé à la C.A. Caudrésis Catésis	N° inventaire à la CACC (auparavant SICTOMEC)	Valeur brute	Amort.	Durée amort.	Amort. Réalisés	Valeur nette reprise par le SIAVED au 31/12/2002	Compte utilisé au SIAVED	n° inventaire utilisé au SIAVED	amort. SIAVED	Durée amort	Amort. Réalisés	NOUVELLE VALEUR NETTE au 16/05/2019	Compte utilisé au SIAVED après transfert en pleine propriété	n° inventaire utilisé au SIAVED
Déchèterie St Aubert	1996	21318	1/99 2/99 2000 3/99 4/99 5/99 8/99 9/99 10/99	241 968,27 €	NON	-	0,00 €	241 968,27 €	21731	BNA5005-21731	NON	-	0,00 €	666 061,10 €	21318	BNA5005-21318
Abris de jardin	1999	2148	6/99	743,65 €	OUI	6	212,52 €	531,13 €	21788	0161	OUI	4	531,13 €	0,00 €	2188	0161
Bennes Déchèterie	1999	2158	7/99	10 893,32 €	OUI	6	3 112,40 €	7 780,92 €	21758	0160	OUI	4	7 780,92 €	0,00 €	2158	0160
Tondeuse	2000	2188	1/2000	679,16 €	OUI	6	135,83 €	543,33 €	21788	0162	OUI	4	543,33 €	0,00 €	2188	0162
Aménagement du terrain	2015							0,00 €	21728	BNA5005-21728	NON	-	0,00 €	32 280,00 €	2128	BNA5005-2128
Réseau d'électrification	2004							0,00 €	217534	BNA5005-21734	NON	-	0,00 €	642,49 €	21534	BNA5005-21534
TOTAL				**254 284,40 €**			**3 460,75 €**	**250 823,65 €**					**8 855,38 €**	**698 983,59 €**		

Fait à Douchy Les Mines, le 16 mai 2019
Le Président du SIAVED

Charles LEMOINE

Vu et certifié exact, le
La Trésorière Principale de Denain, Comptable Public du SIAVED

Isabelle SAVARY

PROJET

SIAVED
Producteur de Ressources

CA2C
Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

PROCES VERBAL DE RESTITUTION
ET DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS RELATIFS
A LA DECHETERIE DE SAINT AUBERT

Entre

Le Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets Ménagers (SIAVED) dont le siège administratif est situé 5 Route de Lourches – 59282 DOUCHY LES MINES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles LEMOINE dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° DEL190509014 du Comité Syndical en date du 09 mai 2019,

ci-après dénommé **le SIAVED**, d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis (CA2C) dont le siège administratif est situé Rue Victor Watremez – RD 643 – ZA Le bout des 19 – 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge SIMEON dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°…… du Conseil Communautaire en date du ……,

ci-après dénommée **la CA2C**, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2001, le SICTOMEC a adhéré au SIRDHIM pour l'intégralité de la compétence « élimination des ordures ménagères ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, le SICTOMEC a mis à disposition du SIRDHIM les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence dont la déchèterie de Saint Aubert. Cette mise à disposition a été actée par un procès-verbal signé entre les deux parties en date du 27 mai 2004.

PROJET

Considérant que pour une meilleure gestion de cette compétence transférée et de leur domaine respectif, les deux collectivités susvisées, à savoir le SIAVED (anciennement SIRDHIM) et la C.A. du Caudrésis Catésis (anciennement SICTOMEC puis C.C. du Caudrésis Catésis) souhaitent que les biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint Aubert et mis à disposition puissent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété et à titre gratuit de la C.A. du Caudrésis Catésis au SIAVED.

Il est à noter que, par délibération n° 18 du Comité Syndical du SIAVED en date du 13 décembre 2018 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubert en date du 13 novembre 2018, il a été décidé de la cession au bénéfice du SIAVED par la Commune de Saint Aubert du terrain d'assiette de ladite déchèterie dont elle était propriétaire et qui était jusque-là mis à disposition du SIAVED.

Article 1 : Objet du présent procès-verbal

Les biens mobiliers et immobiliers afférents à la déchèterie de Saint Aubert et mis à disposition par la CA2C au SIAVED font l'objet d'une restitution et d'un transfert concomitant en pleine propriété à titre gratuit au bénéfice du SIAVED.

Article 2 : Désignation des biens restitués et transférés en pleine propriété

La désignation des biens restitués et transférés en pleine propriété à titre gratuit au bénéfice du SIAVED est reprise à l'annexe 1 au présent procès-verbal.

Article 3 : Date d'effet de la restitution et du transfert en pleine propriété

La date d'effet de la restitution et du transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers relatifs à déchèterie de Saint Aubert et repris à l'annexe 1 au présent procès-verbal est la date de caractère exécutoire du présent procès-verbal.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent procès-verbal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait le

A Beauvois en Cambrésis	A Douchy les Mines
Le Président de la CA2C	Le Président du SIAVED
Serge SIMEON	**Charles LEMOINE**

PROJET

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/047** **Objet : Mission collecte et valorisation des CEE au syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis** **Rapporteur : M. Jacques OLIVIER** **Affaire suivie par Mme Carole DEPOILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Energie,
Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,
Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,
Considérant :
l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants,
la collectivité est engagée dans une politique globale de maitrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public,
l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Monsieur le Président, expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de l'EPCI.
Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.
Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Président indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation (d'habilitation) des certificats d'économie d'énergie.

DESIGNE le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY, de les valoriser, et d'organiser la vente des CEE).

S'ENGAGE à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.

AUTORISE ainsi le Président ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de mutualisation (d'habilitation) proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

PREND ACTE que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/048** **Objet : Demande de subvention LEADER** **Rapporteur : M. Jacques OLIVIER** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Le territoire dispose d'une grande richesse en chemins et sentiers ruraux, chemins du « tour des haies » et d'axes départementaux secondaires (catégorie 3) peu fréquentés, ces axes sont propices au développement des randonnées pédestres, cyclistes et équestres.

De ce fait, ces axes ne nécessitent pas, la plupart du temps, d'aménagements de voies spécifiques hormis pour des questions de sécurité (traversées des grands axes, traversées urbaines, problème de voies trop étroites...), en revanche une signalétique directionnelle homogène est à généraliser.

Elle s'effectue au niveau des circuits de découvertes, sous la forme de panneaux permanents intégrés in situ, elle vient en appui de dépliants guides pédagogiques, lesquels restent à la disposition du public.

Des panneaux didactiques permettront aux utilisateurs de découvrir les villages qui bordent ou accueillent ces voies de circulation douce. En plus du parcours global de la boucle, les points commerciaux ou de vente en circuits courts seront mis en valeur ainsi que les points d'appuis patrimoniaux (patrimoine naturel, culturel, architectural, ...).

Deux types de panneaux seront donc mis en place :

- Le parcours ou la boucle : les particularités et surtout les explications détaillées afin de faciliter le repérage.
- La mise en valeur des communes. Chaque collectivité élaborera un panneau de présentation de ses commerces, de ses bâtiments ou de ses particularités.

Monsieur le Vice-Président propose donc à l'assemblée d'accepter le principe de pose des panneaux ainsi que de solliciter les subventions éligibles au projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/049** **Objet : Contractualisation avec Geolink** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Président expose :

Afin d'assurer sa compétence « Développement Economique », avec comme objectif de voir s'implanter sur le territoire des entreprises créatrices d'emplois, la CA2C dispose de différents outils dont notamment celui de pouvoir faire appel à une agence de prospection.

L'agence « Geolink Expansion », dont le siège social est basé à Montpellier, est l'une des spécialistes du domaine. En effet, elle présente un taux de concrétisation d'implantations de projets très intéressant, notamment grâce à son site internet « parcsdactivites.com » qui connait plus de 30 000 visiteurs par an et un outil de CRM très pointu.

Sa réussite s'appuie sur sa différence. Concrètement, « Geolink Expansion », contrairement à d'autres, n'envoie pas les projets de manière aléatoire et n'envoie pas tous les projets à tous ses contractants.
L'agence effectue une sélection, un filtrage de projets en s'appuyant sur les particularités de chaque territoire, son tissu économique ainsi que sur ses possibilités d'accueil.
L'entreprise ne transmet donc que des projets compatibles avec les produits préalablement communiqués par le contractant et en adéquation avec les offres d'implantation du moment.

Monsieur le Président précise :

Geolink Expansion propose donc un dispositif de promotion, de veille et de prospection sur mesure pour identifier une trentaine de projets d'implantation d'entreprises exogènes sur une période d'un an renouvelable moyennant une facturation à hauteur de 24 000 € HT (projet de contrat ci-joint).

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'accepter la proposition commerciale de l'agence de prospection « Geolink Expansion » à compter du 1er septembre 2019 et d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Projet de contrat

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/050** **Objet : Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511-7 concernant les financements des opérateurs de la création d'entreprises,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération n°20181228 de la Région Hauts-de-France en date du 25 septembre 2018 autorisant à signer des conventions avec les EPCI pour toute la durée restante du SRDEII,

Considérant que :

Depuis la loi NOTRe, les communes et leurs groupements doivent conclure une convention avec la Région pour pouvoir verser des subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises.

Ces dispositions sont applicables depuis 2017. Pour 2019, deux nouveautés :

- La convention n'a pas de durée annuelle, son échéance couvre la durée du SRDEII
- La liste des opérateurs n'est plus à fournir, l'EPCI signataire s'engage à transmettre en fin d'année la liste des opérateurs soutenus ainsi qu'un bilan d'action.

Monsieur le Vice-Président propose :

D'APPROUVER la convention entre la Région et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises

Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

Entre la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

Et la collectivité XXXXXXXX, représentée par son Président(e), ci-après dénommée

le Territoire Coordonnées du territoire :

Raison sociale _____

Adresse : N° - Libellé de la voie : _____ _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Localisation communale : _____

Ci-après désigné par « le territoire » ou

« l'EPCI », Collectivement désignées

par « les parties »,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son ar-

ticle L. 1511-7,

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII,

Vu la délibération n° XXXXXXX autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération de la collectivité de XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXX autorisant son représentant à signer la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d'entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d'Innovation dont l'objectif est de faire émerger et d'accélérer le développement des entreprises innovantes.

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l'innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s'appuie sur un ensemble d'opérateurs en capacité d'accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers la présente convention, peuvent participer au financement de cette action.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité XXXXXX d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises.

Elle précise notamment les obligations et responsabilités du territoire.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties.

Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1er janvier 2019, dans le cas où son entrée en vigueur est postérieure à cette date.

Elle est applicable tant que les engagements demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et obligations réglementaires de la loi NOTRé.

Elle est établie sur la durée du SRDEII Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – Engagement des parties

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à respecter les dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511.1 à R.1511-3 du même code et repris en annexe à la présente convention, et à faire application de la règlementation relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 4 – Suivi, bilan et contrôles

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région avant le 31 décembre de l'année concernée :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs et précisant, le cas échéant, l'application de la règlementation en matière d'aides d'Etat.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par le territoire des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 6 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention : Annexe 1 : Articles R.1511.1 à R.1511-3 du CGCT.

Fait à Lille, le	Fait à , le
Pour la Région Hauts-de-France Xavier BERTRAND Président de Région	Pour le Territoire XXXX Président(e) de la XXXX

Date de réception par la Région :

ANNEXE 1 : Dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;

b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;

c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7 fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;

b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;

c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;

d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;

e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention. La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/051** **Objet : Octroi d'une subvention au profit de la SA DUFLOT INDUSTRIE** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président expose :

L'entreprise Duflot Industrie SA créée en 1990, est spécialisée dans la fabrication de textile non-tissé.

Préalablement implantée sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis, depuis 2002 elle est installée sur la zone d'activité économique de Caudry, où elle emploie 40 collaborateurs et réalise un chiffre d'affaire annuel de 8 M €.

Dans un souci de répondre à un besoin d'augmentation de ses capacités de stockage, l'entreprise projette d'agrandir son site actuel sur le terrain voisin (autorisé par arrêté préfectoral du 12 juin 2012).

Le projet comprend la démolition d'un petit atelier (160 m²), la construction d'un bâtiment de stockage de 3 000 m² en extension du bâtiment actuel, la mise en place de bassins de confinement des eaux, la défense incendie du site complet.

Le montant des investissements lié à ce projet s'élève à plus de 850 000 €.

Monsieur le Vice-Président précise :

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-3,

Vu la délibération n°2018/111 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018 et l'adoption d'un cadre d'intervention de la CA2C concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise, indiquant une intervention à hauteur de 15 % des dépenses éligibles avec un plafond d'aide à hauteur de 15 000 €.

Vu les investissements projetés par la SA Duflot Industrie,

Monsieur le Vice-Président propose d'allouer à la SA Duflot Industrie une subvention de 15 000 € dans le cadre du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise mis en place par la CA2C.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Site actuel et projet extension

SITE ACTUEL ET PROJET EXTENSION

Le projet sera implanté sur le terrain voisin de l'actuel site de DUFLOT INDUSTRIE à Caudry.
Le site actuel est autorisé par Arrêté Préfectoral du 12 juin 2012.

Le projet répond au besoin d'augmentation des capacités de stockage sur site suite à la mise en vente du site de Beauvois en Cambrésis

SITE ACTUEL ET PROJET EXTENSION

Terrains non aménagés

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/052** **Objet : Vente de terrains au profit de M. Grégory MARCAILLE** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Président expose :

A été reçue, de la part de M. MARCAILLE Grégory, résidant 45 rue de la République à Ligny-en-Cambrésis, une proposition d'acquisition de terrains, propriétés de la CA2C, sur la commune de Ligny-en-Cambrésis.

Les terrains concernés se situent sur le lieu-dit « le Riot des morts » entre la rue Eugène Fievet et la rue de la République (ZK 61, 121, 144 ,148, 149, 150, 151, 152, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 156, (plan joint en annexe).

Ces parcelles, d'une superficie de 4 Ha 36 a 20, ont été estimées par le services des domaines à 20 000 € HT avec une marge de négociation de 15%.

La proposition d'acquisition faite par M. MARCAILLE s'élève à 15 000 € HT (courrier joint).

Monsieur le Président précise :

Le site concerné est une ancienne décharge qui a été remblayée et qui ne pourra jamais accueillir de construction.

Le coût et le temps d'entretien de ce site reste une charge d'exploitation non négligeable pour l'agglomération.

M. MARCAILLE a pour projet de réaliser un accès à son terrain via la rue Eugène Fievet et de conserver naturel le site, l'arborer et y installer des animaux.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'accepter la proposition d'acquisition de ce terrain à M. MARCAILLE Grégory soit 15 000€ HT et d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette transaction

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Courrier M. MARCAILLE Grégory
Extrait du plan cadastral

Mr & Mme Marcaille Grégory
45 rue de la république
59191 Ligny en Cambrésis
06 03 89 13 29

A Ligny, le 22/05/19

REÇU 27 MAI 2019

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai -

Je me permet de vous écrire concernant votre terrain qui se situe rue Eugène Fievet à Ligny en Cambrésis, étant propriétaire au 45 rue de la république, nous souhaiterions acquérir la totalité du terrain sauf les 2 parcelles constructibles, se situant tout juste derrière notre habitation, donnant dans la rue Eugène Fievet, cela nous permettrait de nous faire un passage pour améliorer notre quotidien -

C'est pour cela, monsieur le Président, nous souhaitons, vous faire une proposition de 15 000 € net vendeur -

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer monsieur le Président, nos salutations distinguées -

Mr Marcaille

Commune :
LIGNY EN CAMBRESIS (349)

N° d'ordre du document d'arpentage : 721 G
Document vérifié et numéroté le 20/07/2017
A Valenciennes PTGC
Par Geoffrey ROUSSELLE
Inspecteur des finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques
Rue Raoul Follereau
B.P. 10439
59322 VALENCIENNES CEDEX
Téléphone : 0327146270
Fax : 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 20/07/2017

Section : ZK
Feuille(s) : 000 ZK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 20/07/2017
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par Benoît BRIFFAUT (2)
Réf. : P216183
Le 06/07/2017

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
CABINET
CARON-BRIFFAUT
GÉOMÈTRES EXPERTS D.P.L.G
74 Boulevard de la Liberté
59400 CAMBRAI
Tél. 03 27 76 74 96
N° d'inscription 2017C200003

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/053** **Objet : Vente d'un bâtiment de stockage à la SARL STC 59** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président expose :

La SARL STC 59, spécialisée dans le conditionnement est en activité depuis 10 ans sur la commune de Caudry.

En 2009 la société, représentée par M. Vincent JOLY, signe un bail de location, auprès de la CA2C, concernant un bâtiment industriel sis rue de l'industrie à Caudry.

En février 2018, la société, par le biais d'une personne morale dans laquelle elle est associée, fait l'acquisition de cet ensemble immobilier (2 544 m² de bâtiment) pour un montant de 650 000 €.

Le 1er avril 2018, la SARL STC 59 connait un besoin d'extension et sollicite la location de la dernière partie du bâtiment (752 m²) laissée vacante après le départ de la COVED. La CA2C concède la location de ce bâtiment par un bail commercial.

Aujourd'hui, l'entreprise s'est positionnée quant à l'acquisition du bâtiment.

Monsieur le Vice-Président précise :

L'ensemble immobilier concerné a été estimé par le service des domaines, au mois de mai dernier à hauteur de 165 000 €. L'entreprise, par le biais de son dirigeant, a formalisé sa proposition d'acquisition à ce montant.

Monsieur le Vice-Président propose donc à l'assemblée de céder ce bâtiment pour 165 000 € à l'entreprise STC 59 ou à la personne morale à laquelle elle est associée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Courrier de M. Vincent JOLY

REÇU 21 MAI 2019

Conditionnement à façon

Rue de la sucrerie
59540 CAUDRY
Tél: 03.27.37.00.77
Mobile: 06.76.03.81.52
Fax: 03.27.37.91.58
Mail: vjoly.stc59@orange.fr
N° SIRET: 50904754400010
APE: 8292Z
N°TVA intracommunautaire: FR58509047544

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CAUDRESIS-CATESIS
Rue victor watremez-RD643
ZA le bout des dix neuf
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS
A l'attention de Mr SIMEON

Projet d'acquisition de bâtiment

Bonjour,

Nous venons par la présente vous faire part de notre accord pour l'acquisition de votre bâtiment que nous vous louons actuellement, moyennant la somme de :165 000€ TTC(cent soixante-cinq mille).

Salutations

Vincent JOLY

Le gérant

V.JOLY

STC 59
Rue de la Sucrerie
59540 CAUDRY
☎ 03 27 37 00 77 - Fax : 03 27 37 91 58
Sirel 509 047 544 00010

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/054** **Objet : Situation des zones d'activités économiques** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée :

La ZAE (zone d'activité économique) désigne la concentration ou le regroupement d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et logistiques) ou commerciales (commerces, grandes surfaces) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs/investisseurs privés qui vont céder ou louer les terrains et les bâtiments à des entreprises.

Les zones d'activités économiques, ne sont à ce jour définies ni par un texte législatif ou réglementaire, ni par la jurisprudence.

La zone d'activité est donc définie de manière factuelle, au cas par cas, par le biais du faisceau d'indices :
- une zone d'activité économique (ZAE) est en principe délimitée géographiquement,
- elle comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser,
- fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée :

Lorsqu'une zone est identifiée comme ZAE, elle relève de la compétence exclusive de l'EPCI, hormis pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ; l'aménagement sera de la seule responsabilité de l'EPCI ou d'un aménageur, mais plus de la commune. Voiries, réseaux, entretien des espaces verts seront du ressort communautaire.

Aussi, il est nécessaire d'identifier les ZAE existantes sur le territoire de la CA2C et d'en arrêter une liste exhaustive.

Monsieur le Vice-Président propose donc au conseil :

D'arrêter la liste des ZAE relevant de la compétence de la CA2C comme suit : (documents graphiques en annexe)

ADOPTE A L'UNANIMITE

ZAE	Surface totale	Surface disponible	Localisation	Plans parcellaire
Quatre Vaux – Le Cateau-Cambrésis	25 Ha	25 Ha	RD 643 Chaussée Brunehaut	Annexe 1
Zone Sud + Vallée d'Hérie – Caudry	126 Ha	30 Ha	Av. Henry Lefebvre Rue de la Ramette Rue de Bertry Rue de Toisvilles Rue de Wedel Rue de l'Europe	Annexe 2
Zone Est (SASA + zone Héniaux) – Le Cateau-Cambrésis	29 Ha	4 Ha	Route du Pommereuil Avenue du Maréchal Leclercq de Hauteclocque	Annexe 3
Pont-à-capelle (Trémois) – Le Cateau-Cambrésis	10 Ha	3 Ha	Rue du Maréchal Delattre de Tassigny Rue Jean Monnet Rue Faidherbe	Annexe 4
Espace pour réussir – Bertry	5 Ha	1 Ha	Route de Caudry	Annexe 5
Bout des dix-neuf/pôle CA2C – Beauvois-en-Cambrésis	5 Ha	0 Ha	Rue Watremez Rue Louise de Bettignies Rue des Entrepreneurs	Annexe 6

Annexe 1 : ZAE des Quatre Vaux – Le Cateau-Cambrésis

Annexe 2 : ZAE Sud + Vallée d'Hérie – Caudry

Annexe 3 : Zone Est (SASA + zone Héniaux)

Annexe 4 : Pont-à-Capelle – Le Cateau-Cambrésis

Annexe 5 : Espace pour réussir - Bertry

Annexe 6 :
Bout des dix-neuf/Pôle CA2C-Beauvois-en-Cambrésis

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/055** **Objet : Identification des projets de zones d'activités économiques** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée :

La ZAE (zone d'activité économique) désigne la concentration ou le regroupement d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et logistiques) ou commerciales (commerces, grandes surfaces) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs/investisseurs privés qui vont céder ou louer les terrains et les bâtiments à des entreprises.

Monsieur le Vice-Président précise à l'assemblée :

Lorsqu'elle crée ou réhabilite une ZAE, la collectivité locale a pour objectif premier de faire venir des emplois. Ces zones sont, d'une part, destinées aux entreprises du territoire dans le cadre d'un développement ou d'une réorganisation, et d'autre part aux entreprises extérieures qui souhaitent s'implanter.

Afin d'établir une stratégie de développement économique, Monsieur le Vice-Président propose donc au conseil d'arrêter la liste des projets de création de ZAE comme approuvé dans le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis) (documents graphiques en annexe) à savoir :

Projets de ZAE	Surface	Localisation	Plans parcellaires
Extension de la zone des Quatre Vaux – Le Cateau Cambrésis	20 Ha	RD 643 Chaussée Brunehaut	Annexe 1
Extension de la zone « Espace pour réussir » - Bertry	7 Ha	Route de Caudry	Annexe 2
Extension de la zone « Bout des dix-neuf » - Beauvois-en-Cambrésis	3,7 Ha	Prolongement de la rue des entrepreneurs	Annexe 3
Création de la zone « La Guisette » - Béthencourt-Caudry	18 Ha	RD 643 Route de Quiévy	Annexe 4
Création ZAE – Maretz	3 Ha	Rue Eugène Lefebvre Rue du Colonel Driant	Annexe 5
Création ZAE – « Zone du Paradis » - Avesnes-les-Aubert	3 Ha	Boulevard du 8 mai 1945	Annexe 6

ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe 1 : Extension de la ZAE des Quatre Vaux / 20 Ha

Annexe 2 : Projet d'extension de la zone « Espace pour réussir » - Bertry

Annexe 3 : Projet d'extension de la zone « Bout des dix-neuf » Beauvois-en-Cambrésis

Annexe 4 : Projet de création de la ZAE « La Guisette » - Béthencourt/Caudry

Annexe 5 : Projet de création d'une ZAE - Maretz

Annexe 6 : Projet de création d'une ZAE – « Zone du Paradis » - Avesnes les Aubert

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/056** **Objet : Octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la CA2C** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE**

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu sa compétence « Développement Economique » et son partenariat avec la Région Hauts de France, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a la possibilité d'octroyer aux entreprises de son territoire des aides financières directes sous forme de subventions.

Ces aides ont pour but de favoriser, simplifier la création d'entreprise (TPE artisanales et commerciales) ainsi que le développement de celles-ci dans l'acquisition de matériel et la réalisation de travaux d'aménagement.

Les différents dossiers de demande de subvention ont été techniquement validés par la commission développement économique du 20 mai dernier.

Monsieur le Vice-Président précise :

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation du territoire de la République) n°2015-911 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-1,

Vu le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n°20171147 du Conseil Régional du 29 septembre 2017, adoptant le projet de convention transitoire entre la Région et les EPCI en faveur des opérateurs de la création d'entreprise,

Vu la convention de partenariat n°18000030 relative à la participation de la CA2C au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France et son annexe 5 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide à la création d'entreprise et fixant forfaitairement le montant de l'aide à 2 000 € dans les communes de moins de 4 000 habitants et à 1 500 € dans les communes de plus de 4 000 habitants et son annexe 6 concernant le cofinancement du dispositif régional d'aide au développement des TPE fixant le montant de l'aide à 30% des dépenses éligibles HT,

Vu la délibération n°2017/0104 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2017, approuvant la convention de partenariat n°18000030 et autorisant le Président à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président propose donc à l'assemblée l'octroi de subventions au profit d'entreprises du territoire de la CA2C comme indiqué dans le tableau suivant :

REGIMES	COMMUNES	ENTREPRISES	REPRESENTANTS	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (HT)	MONTANTS	MODALITES DE VERSEMENT
Création	La Groise	« Pâtisserie Dewaele »	Mr Thierry Dewaele	17.670 €	2.000 €	En un versement au moment de la signature de la convention
	Walincourt-Selvigny	« Wal'Régal » Snacking	Mr Adrien François	38.052 €		
	Bertry	« Au feu de Bois » Pizzeria	Mr et Md Goncalves	19.188 €		
	Troisvilles	« Bisiaux peinture»	Mr Nicolas Bisiaux	4.099 €		
	Fontaine au Pire	« RC Plomberie »	Mr Christophe Ramette	3.700 €		
	Caudry	« Espace naturel » Spa-Fish pédicure	Mme Sandy Ramdan	54.682 €	1.500 €	
	Caudry	« BeeBox » imprimerie	Mr Nicolas Coin	22.091 €		
	Caudry	« Aux fondus de fromages » Fromagerie	Mr Vincent Brunel	6.705 €		
	Caudry	« Pizzeria d'Obélix »	Mr Guillaume Chandelier	4.622 €		
	Caudry	Plant'Essence - Aromathérapie	Mme Magalie Carlier	3.066 €		
Développement	Maretz	« La pomme du Nord » Primeur	Mme Laurence Carnaille	10.900 €	3.270 €	En deux versements : - 50 % à la signature de la convention - 50 % sur présentation de factures acquittées
	Beauvois-en-Cambrésis	« Printy Colors »	Mr Eddy Spica	8.603 €	2.580 €	
	Bazuel	SAS Dehaussy - Transformation et vente de pommes de terre	Mr Frédéric Dehaussy	15.119 €	4.535 €	
	Caudry	« Boulangerie-Pâtisserie Basquin »	Mr Pascal Basquin	30.308 €	10.000 €	
	Beauvois-en-Cambrésis	« Créa Solutions » Studio photos	Mr Geert De Greef	38.429 €	10.000 €	
TOTAL					47.885 €	

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/057** **Objet : Conventions d'Utilité Sociale (CUS)** **Rapporteur : M. Alexandre BASQUIN** **Affaire suivie par Mme Corynne HUYGEN**

Les Conventions d'Utilité Sociale (CUS) ont été introduites à l'article 63 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Leur conclusion est obligatoire pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux. Elles visent à repenser de manière innovante le projet d'entreprise de l'organisme pour passer d'une logique de guichet et de flux, programme par programme, à une logique globale de gestion patrimoniale et sociale, en tenant compte des capacités réelles de l'organisme. Elles doivent permettre une déclinaison patrimoniale et sociale des objectifs de la politique nationale du logement, notamment en matière de droit au logement opposable et d'attribution, de vente ainsi qu'en matière d'adaptation de l'offre de logements sociaux ou de places d'hébergement aux besoins locaux.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) en améliore le pilotage, renforce la mixité sociale et l'attribution des logements aux publics prioritaires hors quartier politique de la ville et proroge d'un an la durée initiale des CUS au-delà de la date prévue, qui était 2016.

Le décret du 9 mai 2017 est venu porter application des dispositions citées ci-dessus et préciser les nouvelles conditions d'élaboration et de signature des CUS, ainsi que leur contenu et la définition des indicateurs de performance sur lesquels ils doivent s'engager.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue quant à elle introduire un plan de mise en vente qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan. Puis, associe les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'élaboration de la CUS, et enfin prévoit un nouveau calendrier.

Ainsi, l'article 104 de la loi ELAN prévoit une transmission du projet CUS par les bailleurs avant le 1er juillet 2019. Les CUS devront être signées au 31 décembre 2019, avec un effet rétroactif des engagements au 1er juillet 2019.

La CUS est signée, au nom de l'Etat, par le préfet de région dans laquelle se situe le siège social de l'organisme concerné, sur proposition du préfet de département du siège pour une durée de six ans.

La CUS doit donc comporter, dans le cadre de la politique patrimoniale, **le plan de mise en vente des logements appartenant aux bailleurs**. Toutes les autorisations en cours doivent être reprises sur le plan. **Les bailleurs doivent soumettre ce plan à l'avis des communes et EPCI concernés, qui doivent se prononcer dans un délai de 2 mois**. La signature de la CUS vaudra autorisation de vendre pour les logements mentionnés dans ce plan.

Au regard de la réception des CUS, les communes concernées sont :

Bailleur Promocil / Avesnoise : Groupe SAI

Communes	Nbre de logements PLUS	Nbre de logements PLAI	Nbre de logements non conventionnés
Avesnes-les-Aubert	1	0	0
Beauvois-en-Cis	1	1	0
Bertry	6	2	1
Béthencourt	0	2	0
Busigny	15	1	1
Caudry	122	36	4
Le Cateau-Cis	30	3	0
Quiévy	13	0	0
Reumont	0	1	0
Saint-Vaast-en-Cis	2	0	0
Villers-Outréaux	44	0	0
Totaux	234	46	6

Bailleur SIA Habitat

Communes	Nbre de logements PLUS	Nbre de logements PLAI	Nbre de logements non conventionnés
Avesnes-les-Aubert	0	0	1
Carnières	7	0	3
Caudry	2	0	2
Walincourt-Selvigny	1	0	12
Totaux	10	0	18

Après concertation avec les élus de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, nous pensons que l'introduction du plan de vente dans la loi ELAN est contradictoire avec l'axe 2 des orientations définies dans notre PLH ainsi que sur la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

En effet, le développement de l'offre locative sociale et très sociale est un enjeu pour notre territoire car il permet de répondre aux besoins des ménages modestes, en accordant une place particulière à la production de logements à très bas loyer.

De plus, la loi LEC nous oblige à atteindre un objectif d'attributions annuelles hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et ne peut plus être modulé à la baisse. Actuellement, sur l'obligation de consacrer 25% des attributions hors QPV aux ménages du 1er quartile et aux ménages relogés dans le cadre du renouvellement urbain, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis n'atteint pas l'objectif.

En conséquence, la vente de ces logements ne fera que diminuer le taux d'attributions et nous doutons que les logements de l'offre locative très sociale (PLAI) soient vendus étant donné qu'ils sont adressés à un public fragilisé ne disposant pas des avantages financiers nécessaires à l'achat du bien.

Également, la demande de logement social, aussi bien exprimée que potentielle, est relativement élevée, au regard des capacités de réponse actuelles. Les montages financiers des opérations de logements sont de plus en plus difficiles et le fait d'être en zone C ne facilite rien.

De fait, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis est déjà « carencée » en logements sociaux et la Conférence Intercommunale du Logement ne peut fonctionner que si elle s'articule avec d'autres dispositifs favorisant l'accroissement de l'offre sur le territoire.

Au regard de tous ces éléments, nous proposons d'émettre, par principe, un avis défavorable aux Conventions d'Utilité Sociale qui proposeraient un plan de vente de logements sociaux sur le territoire.

1 ABSTENTION : Pierre-Henri DUDANT
ADOPTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/058** **Objet : Demande de participation financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'aménagement intérieur du multi-accueil et du RAM de Le Cateau-Cambrésis** **Rapporteur : M. Henri QUONIOU** **Affaire suivie par Mme Corynne HUYGEN et M. Olivier LEVEAUX**

Dans le cadre de l'aménagement intérieur **du multi-accueil et du RAM de Le Cateau-Cambrésis,** Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée de la possibilité de solliciter une participation financière auprès du Conseil Départemental au titre des projets territoriaux structurants ainsi qu'une demande de dérogation permettant d'autoriser le démarrage les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment avant l'attribution éventuelle de subvention.

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION (HT)

Dépenses		**Recettes**	
Nature de la dépense		**Subventions attendues**	
Equipement (Mobilier – équipement – matériel)			
Cuisine	14 954	CAF du Nord	**250 000**
Mobilier	23 178,80	Département (PMI)	**13 145**
		Département (PTS)	**200 000**
		Communauté d'Agglomération	**121 780**
TOTAL	**38 132,8**		
Investissement			
Gros œuvre étendu	296 320,15		
Plâtrerie – doublages – faux-plafonds	6 857,03		
Peintures – sol souple	57 743,80		
Chauffage – ventilation – plomberie - sanitaire	78 849,43		
Électricité	73 464,79		
TOTAL	**513 235,2**		
Honoraires			
Maîtrise d'œuvre	27 800		
Bureau de contrôle	2 900		
CSPS	992		
Diagnostic Amiante	1865		
TOTAL	**33 557**		
Total général	**584 925**	**Total général**	**584 925**

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.
- DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M le Président déclare que c'est la première fois que l'intercommunalité saisit le département sur une enveloppe PTS (Projets Territoriaux Structurants) et précise que cette subvention sera au mieux perçue en 2020 – 2021. Il conseille aux élus d'utiliser ce type de subvention en s'appuyant sur les projets issus du contrat de ruralité en citant l'exemple des pistes cyclables.

CA2C Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAU-TAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/059** **Objet : Subvention micro-crèche Walincourt-Selvigny** **Rapporteur : M. Henri QUONIOU** **Affaire suivie par Mme Corynne HUYGEN**

Monsieur FERON Christophe, Président de l'association « Familles rurales », sollicite la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dans le cadre d'une demande de subvention pour le fonctionnement courant de la micro-crèche de Walincourt-Selvigny.

En effet, le nombre d'enfant est passé de 9 à 11 enfants (tous issus de la CA2C).
La structure existe depuis bientôt une décennie et est composée de 4 salariés en CDI et 2 salariés en emplois aidés (une animatrice petite enfance et un agent entretien (10h / semaine)).

En 2018, le taux de fréquentation est supérieur à 86,9%. Cela représente une très bonne fréquentation. D'ailleurs, la structure se doit de refuser des inscriptions notamment en occasionnel.

Depuis deux années, la micro-crèche à des difficultés à clôturer son compte de résultat en partie à cause des charges qui augmentent (ancienneté du personnel et frais de fonctionnement). De plus, la micro-crèche a le souhait de pérenniser le poste d'agent d'entretien en CDI au 1er juin 2019.

La structure n'a pas sollicité d'aide depuis sa création car elle arrivait à équilibrer le budget.

Elle exprime un déficit de 4 822,62 € pour 2018 et demande donc une subvention à hauteur de 50 000 € pour un fonctionnement annuel et une prise en charge de 11 enfants / jour.

A ce jour, la CA2C rééquilibre la structure à hauteur de 36 226 € par an. Si nous passons au mode Psu, la CA2C devra équilibrer entre 58 576,86 € à 77 982,84 € selon le niveau de financement Psu.

Ainsi, il a été décidé de rester en mode PAJE et de faire part à Monsieur le Président de la CA2C de la demande de la micro-crèche pour une subvention annuelle 2019 à 50 000 € au lieu de 36 226 € afin de combler le reste à charge. Monsieur FERON nous a fait parvenir un courrier dans ce sens.

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- REVISER la subvention annuelle allouée à hauteur de 50 000 € à la micro-crèche de Walincourt-Selvigny en versant un complément de 13 774 €.
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2019 de la Communauté d'Agglomération.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE
Document annexé : Courrier du centre social

CENTRE SOCIAL
Familles rurales
Vivre mieux !
Club 2000 - Rue Rene Galiégue
59127 Walincourt-Selvigny
Tél : 03 27 78 80 41
familles.rurales.walincourt@wanadoo.fr

Fait le 09/04/2019,
A Walincourt-Selvigny

Objet : Subvention 2019 Micro-Crèche

Monsieur Le Président,

Par ce courrier, je me permets de vous solliciter afin d'obtenir une augmentation concernant la subvention annuelle allouée pour le service Micro-crèche géré par le Centre Social Familles Rurales.

En effet, après 10 années d'ouverture notre budget a évolué par une augmentation de la masse salariale et à ce jour notre budget de fonctionnement n'est plus équilibré. Nous présentons un compte de résultat déficitaire en 2017 et 2018. En effet, cela s'explique par l'ancienneté du personnel, la suppression des contrats aidés et le renouvellement du matériel qui devient nécessaire.

C'est pourquoi, nous vous sollicitons afin d'obtenir un complément à notre subvention annuelle pour arriver à une subvention globale de **48 224 €uros** pour ce service Micro-crèche.

Nous souhaitons vous remercier concernant la réalisation des travaux qui se sont réalisé en Mars 2018 (Aménagement du faux plafond et peintures).

En espérant que vous porterez une attention particulière à notre demande, nous vous souhaitons bonne réception et veuillez agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Mme CASTRO Hélène — Directrice

Mr FERON Christophe — Président

CENTRE SOCIAL
FAMILLES RURALES
Club 2000
Rue Rene Galiégue
59127 WALINCOURT SELVIGNY
Tél : 03 27 78 80 41
Email : familles.rurales.walincourt@wanadoo.fr

1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/060** **Objet : Compétence GEMAPI - Transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois** **Rapporteur : Mme Véronique NICAISE** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président rappelle que par délibération N°2018/086 du 26 septembre 2018, le Conseil Communautaire avait décidé de déléguer la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois pour les territoires des communes suivantes : Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et La Groise.

Monsieur le Président précise que par délibération du 14 juin 2018, le SMAECEA a sollicité de ses membres le transfert de la compétence GEMAPI.

Aussi, Monsieur le président propose donc à l'assemblée, comme pour les syndicats SELLE et SMABE, de transférer la compétence GEMAPI au SMAECEA pour les items suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau (y compris leurs accès), englobant la lutte contre les rats musqués,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ce transfert de compétence au SMAECEA s'appliquera sur les territoires des communes suivantes : Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et La Groise.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/061** **Objet : Demande d'adhésion de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des cours d'Eau de l'Avesnois** **Rapporteur : Mme Véronique NICAISE** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise (CCTSO) en date du 26 septembre 2018, sollicitant son adhésion au SMAECEA pour la partie de territoire des communes nommées ci-après : Etreux, Hannapes, Ribeauvillé, Saint-Martin Rivière, Vénérolles, Wassigny ; et pour la totalité du territoire de la commune d'Oisy.

Vu la délibération du SMAECEA en date du 2 avril 2019 par laquelle ce syndicat accepte l'adhésion de la CCTSO.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Courrier du SMAECEA
Délibération du SMAECEA

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

S.M.A.E.C.E.A.
15 Place Leclerc - 59440 AVESNES SUR HELPE
☎ : 03.27.57.52.38

REÇU 20 MAI 2019

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté d'Agglomération
du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Hugo – RD 643
ZA le bout des dix neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CIS

Avesnes, le 16 MAI 2019

Monsieur le Président, Cher Serge

La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise a émis le souhait d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) pour la partie de territoire des communes nommées ci-après : Etreux, Hannapes, Ribeauville, Saint-Martin Rivière, Vénérolles, Wassigny ; et pour la totalité du territoire de la commune d'Oisy.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SMAECEA doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour se prononcer sur cette nouvelle adhésion.

C'est pourquoi, par la présente, je vous saurais gré de bien vouloir réunir votre assemblée afin de statuer sur cette demande et m'adresser ensuite la délibération correspondante. A toutes fins utiles, vous trouvez ci-joint un modèle de délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS

Alain POYART

S.M.A.E.C.E.A. 15 Place Leclerc - 59440 AVESNES SUR HELPE - ☎ : 03.27.57.52.38
n.applincourt@avesnes-sur-helpe.fr–syndicatdesdeuxhelpes@orange.fr

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

Siège : Mairie d'Avesnes-sur-Helpe

Le Comité Syndical avait été convoqué le 19 Mars 2019.
Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 2 Avril 2019.
Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'An 2019, le 2 Avril, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la présidence de M. Alain POYART.

Etaient présents : M. FOVEZ, M. DECHERF, Mme WATREMEZ, M. DURSENT, M. BEDU, M. BAIVIER, M. LE ROUZIC, M. NAVARRE, M. LEPAGE, M. CABARET, M. DUPIRE, M. JUSTE, M. DHUIEGE, M. HERBET, M. MAYET, M. QUINZIN, M. DELTOUR, M. JOPEK, M. DOSEN, M. LEVEQUE, M. LUCAS, M. SERET.

Absents ayant donné pouvoir : M. SALMON (à M. JUSTE), M. LEBRUN (à M. POYART), M. DEFROIDMONT (à Mme WATREMEZ), M. VIN (à M. DELTOUR), Mme CESAR (à M. HERBET).

SOUS PREFECTURE
D'AVESNES/HELPE
17 MAI 2019
ARRIVEE

Objet : ***Adhésion de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.***

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux EPCI à fiscalité propre la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018.

Au 1er janvier 2018, ce sont donc les EPCI qui sont désormais membres du SMAECEA en représentation-substitution de leurs communes. Il s'agit des Communautés d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, et du Caudrésis Catésis (ex 4C) ; des Communautés de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Sud Avesnois, du Pays de Mormal et de la Thiérache du Centre.

Il apparaît aujourd'hui, compte tenu de l'évolution du SMAECEA, que le territoire de solidarité ainsi créé intéresse également d'autres structures rurales, voisines de ce périmètre.

Dans le prolongement de cette dynamique, et à la suite de plusieurs réunions de travail, la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise souhaite adhérer au SMAECEA pour la partie de territoire des communes nommées ci-après : Etreux, Hannapes, Ribeauville, Saint-Martin Rivière, Vénérolles, Wassigny ; et pour la totalité du territoire de la commune d'Oisy.

L'adhésion de cet EPCI va permettre de renforcer l'intervention du SMAECEA sur le bassin versant de la Sambre.

C'est pourquoi, vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise demandant son adhésion, le Comité Syndical du SMAECEA, à l'unanimité :

- ACCEPTE la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ;

- AUTORISE le Président à notifier la présente délibération à chaque EPCI membre du SMAECEA (les Conseils Communautaires devant être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification en vertu de l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jour mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmis à la Sous-Préfecture le 17/5/2019
Publiée ou Notifiée le .....
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DE L'AVESNOIS

Pour extrait conforme,
Le Président,

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DE L'AVESNOIS

CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/062** **Objet : Compétence Eaux, assainissements et gestion des eaux pluviales urbaines - Création d'une régie intercommunale** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences, eau, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que si la plupart des communes ont délégué ces compétences, certaines les gèrent encore directement (régie communale).

Lors de différentes réunions de travail en présence des services de la Sous-Préfecture, certaines communes ont émis le souhait de voir se constituer une régie intercommunale. Il a donc été convenu, que cette volonté devait s'exprimer par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Président indique que les conseils municipaux de Fontaine-au-Pire en séance du 22 mai et Malincourt en séance du 17 juin 2019 ont sollicité la création de cette régie intercommunale.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée :

- De bien vouloir l'autoriser à engager toutes les démarches visant à la rédaction des statuts de cette régie, étant précisé que cette régie intercommunale sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée). La création de cette régie intercommunale devant intervenir au 1er janvier 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Délibération de la commune de Fontaine-au-Pire et Malincourt
Projet de statuts

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Cambrai
Canton de Carnières
Mairie de Fontaine-au-Pire

2019-030

Nombres de Membres	
Afférents au Conseil Municipal	: 15
En exercice	: 15
Qui ont pris part à la délibération	: 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances, en Mairie, salle des Mariages, sous la présidence de Jean-Claude GERARD, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 13 mai 2019, laquelle convocation a été affichée à la Mairie le même jour, conformément à la Loi.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène MERIAUX

Etaient présents : Jean-Claude GERARD, Marie-Hélène MERIAUX, Pierre FAREZ, Sylvie LEFEBVRE, Michel FRANCOIS, Edith DESPRES, Pascal LERICHE, Véronique ROLAND DUCHATELLE, Annette CHRETIEN,
Absents représentés : Cindy POIRIER, conseillère municipale, a donné procuration à Pierre FAREZ, Adjoint au Maire, Aurore TULLIEZ, conseillère municipale, a donné procuration à Michel FRANCOIS, Adjoint au Maire
Absents : Yves PLUCHARD, Marie-José ARPIN, David HERNOUX, Frédéric GAUBEEN

Objet : Transfert des compétences eaux, assainissements et gestion des eaux pluviales urbaines

Monsieur le maire rappelle le transfert au 1er janvier 2020 des compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'évolution du sujet depuis la réunion du 5 mars à Bertry et notamment des échanges intervenus avec les services de l'Etat et l'intercommunalité.

Monsieur le Maire expose le contenu de la réunion du même jour dans les locaux de la Communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire présente les documents soumis au président de la communauté d'agglomération :

- ✓ Le rapport à l'attention de la commission consultative des services publics locaux
- ✓ Le projet de convention de prestation de gestion provisoire des compétences
- ✓ Le projet de statut de la régie intercommunale des eaux

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
29 MAI 2019

Et rappelle le contenu de l'instruction ministérielle du 28 aout 2018.

En l'espèce, le président de la Communauté d'agglomération a indiqué ne pas être opposé à la création d'une régie intercommunale au sens de la Loi du 3 aout 2018 à la condition que les communes qui souhaitent « l'intégrer » en fassent la demande par voie de délibération avant la fin du mois de juin 2019. Le président pourrait alors envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil communautaire du 8 juillet 2019.

Il est précisé par ailleurs que toutes les communes actuellement en DSP ou sur le point d'y être n'ont pas vocation à intégrer la future régie.

En l'état et sous réserves des délibérations qui pourraient intervenir avant fin juin 2019, seules les communes de Malincourt et Fontaine Au Pire pour les trois compétences et Bertry pour l'eau potable seraient susceptibles d'intégrer la régie intercommunale des eaux.

Busigny et Clary seraient ou seront en DSP pour leurs services respectifs avant la fin de l'année. Saint BENIN estime ne pas pouvoir se prononcer dans les délais en l'absence de précision ; Boussières, Honnechy et Maurois ne manifestent pas d'intérêt à la démarche intercommunale.

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération fixe par ailleurs comme objectif que la régie soit opérationnelle dès le 1er janvier 2020.

Le président précise qu'il n'est pas favorable à la contractualisation de conventions de prestations de gestion provisoire au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et l'agglomération.

Le président invite les communes à l'initiative du projet de création de la régie intercommunale à travailler dès à présent sur une organisation pérenne dès 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire informe que la sous-préfecture est saisie de deux questions :

1. Qui sera le représentant de la régie intercommunale : à savoir directeur ou président puisqu'au sein d'une même personne morale, 2 SPIC et 1 SPA cohabiteraient.
2. Est-il possible d'acter (courant janvier 2020) une convention au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et la future régie intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Demande à l'intercommunalité de bien vouloir créer une régie intercommunale compétente pour l'Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT**
- ✓ **Demande à l'intercommunalité de bien vouloir prendre part à une convention de prestation de gestion provisoire des services transférés le cas échéant**
- ✓ **Autorise l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle en accompagnement de la démarche d'adhésion à la régie intercommunale dans les limites des crédits budgétaires votés**
- ✓ **Dit que la commune s'engagera à communiquer tous les éléments et documents nécessaires à la construction d'une régie intercommunale et notamment :**
  - *Les comptes administratifs avec annexes des exercices 2016, 2017 et 2018.*
  - *L'état des restes à recouvrer (non-nominatif) établi par le comptable public pour les services concernés par les transferts de compétences avec un sous total par année*
  - *L'état détaillé de la dette par service et les tableaux d'amortissement des emprunts*
  - *L'état du personnel affecté par les budgets principaux aux SPIC*
  - *Une estimation du cout de fonctionnement pour la compétence gestion des eaux pluviales (prestations services et charge de personnel)*
  - *La dernière délibération en vigueur pour les prix*
  - *Les règlements des services (eau, assainissement collectif et SPANC)*
  - *Les RPQS 2016, 2017 et 2018 si réalisé.*
  - *Une note de synthèse exposant le plus précisément possible les taches réalisées (nature et fréquence) pour les services transférés par le personnel communal et listant les contrats de prestations de service en cours en précisant le cout annuel budgétaire (Astreintes, maintenance installations spécifiques, relève des compteurs, facturation, télérelève, etc ...)*
  - *Une estimation des investissements urgents et/ou prioritaires par service transférés*
  - *Une position de principe sur la question du transfert des excédents et déficits des régies communales à la CA2C*
  - *Tout autre document sollicité dans le cadre de la construction de la régie intercommunale*
- ✓ **<u>Conditionne la démarche au principe de réciprocité :</u> à savoir que toutes les communes qui entendent acter leur volonté d'intégrer la démarche en faveur de la régie intercommunale fournissent aux autres les documents susvisés et s'attache le cas échéant, à attribuer un marché de prestation intellectuelle pour être accompagnée.**

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits

MAIRIE DE FONTAINE-AU-PIRE NORD

Le Maire,

Jean-Claude GERARD

Rendu exécutoire le 29 MAI 2019
Transmis en Sous-Préfecture le 29 MAI 2019

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 059-215903725-20190617-TRENTECINQ35-DE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE DE MALINCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 juin 2019

L'an deux mil dix neuf, le dix sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la Présidence de Monsieur Marc PLATEAU, Maire de Malincourt, suite à la convocation du 11 juin 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres absents excusés : 1 : Mme Clémence DELEBARRE

Nombre de membres absents non excusés : 0

Etaient présents : MM Marc PLATEAU, Louis COQUELLE, Bruno GEORGES, Mme Marie-Françoise HERBET, MM Michel VAN SCHAFTINGEN et Roger DOUCHET, Mmes Régine MANGIN CAZES, Céline LEURS, MM Richard GERBERT, Nelsso CASTRO, Maxime LEVEAUX et Cédric FONTAINE, Mlle Alice BOUDERLIQUE.

Secrétaire de séance : Mlle Alice BOUDERLIQUE

OBJET : **TRANSFERT DE COMPETENCES EAUX, ASSAINISSEMENTS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Monsieur le Président rappelle le transfert au 1er janvier 2020 des compétences : Eau, assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'évolution du sujet depuis la réunion du 5 mars à Bertry et notamment des échanges intervenus avec les services de l'Etat et l'Intercommunalité.

Monsieur le Maire expose le contenu de la réunion du même jour dans les locaux de la

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 059-215903725-20190617-TRENTECINQ35-DE

Communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire présente les documents soumis au Président de la Communauté d'Agglomération :

- Le rapport à l'attention de la commission consultative des services publics locaux
- Le projet de convention de prestation de gestion provisoire des compétences
- Le projet de statut de la régie intercommunale des eaux

Et rappelle le contenu de l'instruction ministérielle du 28 août 2018.

En l'espèce, le Président de la Communauté d'Agglomération a indiqué ne pas être opposé à la création d'une régie intercommunale au sens de la Loi du 3 août 2018 à la condition que les communes qui souhaitent « l'intégrer » en fassent la demande par voie de délibération avant la fin du mois de juin 2019. Le Président pourrait alors envisager d'inscrire la question à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

IL est précisé par ailleurs que toutes les communes actuellement en DSP ou sur le point d'y être n'ont pas vocation à intégrer la future régie.

En l'état et sous réserves des délibérations qui pourraient intervenir avant fin juin 2019, seules les communes de Malincourt et Fontaine Au Pire pour les trois compétences et Bertry pour l'eau potable seraient susceptibles d'intégrer la régie intercommunale des eaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération fixe par ailleurs comme objectif que la régie soit opérationnelle dès le 1er janvier 2020.

Le Président précise qu'il n'est pas favorable à la contractualisation de conventions de prestations de gestion provisoire au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et l'Agglomération .

Le Président invite les communes à l'initiative du projet de création de la régie intercommunale à travailler dès à présent sur une organisation pérenne dès le 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire informe que la sous-Préfecture est saisie de deux questions :

- Qui sera le Représentant de la régie intercommunale : à savoir directeur ou président puisqu'au sein d'une même personne morale, 2 SPIC et 1 SPA cohabiteraient.
- Est-il possible d'acter (courant janvier 2020) une convention au sens des articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT entre les communes et la future régie intercommunale.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 059-215903725-20190617-TRENTECINQ35-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir créer une régie intercommunale compétente pour l'Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT et la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
- ✓ Demande à l'intercommunalité de bien vouloir prendre part à une convention de prestation de gestion provisoire des services transférés le cas échéant
- ✓ Autorise l'attribution d'un marché de prestation intellectuelle en accompagnement de la démarche d'adhésion à la régie intercommunale dans les limites des crédits budgétaires votés
- ✓ Dit que la commune s'engagera à communiquer tous les éléments et documents nécessaires à la construction d'une régie intercommunale et notamment :
  - *Les comptes administratifs avec annexes des exercices 2016, 2017 et 2018.*
  - *L'état des restes à recouvrer (non-nominatif) établi par le comptable public pour les services concernés par les transferts de compétences avec un sous total par année*
  - *L'état détaillé de la dette par service et les tableaux d'amortissement des emprunts*
  - *L'état du personnel affecté par les budgets principaux avec SPIC*
  - *Une estimation du coût de fonctionnement pour la compétence gestion des eaux pluviales (prestations services et charge de personnel)*
  - *La dernière délibération en vigueur pour les prix*
  - *Les règlements des services (eau, assainissement collectif et SPANC)*
  - *Les RPQS 2016, 2017 et 2018 si réalisé.*
  - *Une note de synthèse exposant le plus précisément possible les tâches réalisées (nature et fréquence) pour les services transférés par le personnel communal et lissant les contrats de prestations de service en cours en précisant le coût annual budgétaire (Astreintes, maintenance installations spécifiques, relève des compteurs, facturation, télérelève, etc ...)*
  - *Une estimation des investissements urgents et/ou prioritaires par service transférés*
  - *Une position de principe sur la question du transfert des excédents et déficits des régies communales à la CA2C.*
  - *Tout autre document sollicité dans le cadre de la construction de la régie intercommunale*
- ✓ <u>Conditionne la démarche au principe de réciprocité</u> : à savoir que toutes les communes qui entendent acter leur volonté d'intégrer la démarche en faveur de la régie intercommunale fournissent aux autres les documents susvisés et s'attache le cas échéant, à attribuer un marché de prestation intellectuelle pour être accompagnée.

– Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour copie certifié conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Date de transmission à la Sous-Préfecture le 20 juin 2019. Date de publication le 20 juin 2019.

Le Maire,

Marc PLATEAU

Communauté d'Agglomération
Caudrésis-Catésis

REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

STATUTS

Arrêtés par délibération du Conseil d'agglomération du Caudrésis-Catésis
du xx xxxxxxxxxx 2019

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Régie Intercommunale des Eaux xx xxxxxx 59 xxx XXXXXXXX
Tél. : XXXXXXXXXX
Siret : XXXXXXXXXXXXX
Site internet : http // en construction - e-mail : XXXXXXXXXXXX

PLAN

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1.1 -Forme 4
Article 1.2 - Dénomination 4
Article 1.3 - Siège 5
Article 1.4 - Objet 5
Article 1.5 - Modification des statuts 5
Article 1.6 - Durée 5
Article 1.7 – fin de la regie intercommunale 5
Article 1.8 – Retrait d'une des communes « membres » 5
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE 7
Article 2.1 - Administration Générale 7
Article 2.2 - Le Conseil d'Administration 7
2.2.1 Composition et désignation des membres 7
2.2.2- Nature et durée des fonctions 8
2.2.3 - Fonctionnement et role du Conseil d'Administration 8
2.2.4 – le président 9
Article 2.3 - le directeur 9

DOCUMENT DE TRAVAIL

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du caudrésis-catésis sera compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, trois communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée.

- **Fontaine Au Pire** *pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)*
- **Malincourt** *pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du xx xxxxx 2019)*
- **Bertry** *pour la gestion de la compétence eau. (délibération du xx xxxxx 2019*

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1er janvier 2020 pour la gestion des compétences susvisées sur les territoires des trois communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des différentes communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels ;

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux ;

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine Au Pire, Malincourt et Bertry seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 -FORME

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis crée, à compter du 1er janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
- ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiées aux articles L2221-10 et suivants du CGCT.

- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
- Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif.(Nomemclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- ➢ Redevances pour les SPIC
- ➢ Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est un Service Public Administratif (SPA) pour l'administration mutualisée de l'établissement public local et la gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article L.1412-2 du CGCT.

Son budget principal est sous nomenclature comptable M14 ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L.1412-2 du CGCT :

- ➢ Le service Eau Potable consituera un premier service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée
- ➢ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) consituera un second service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée

A ce titre, les deux régies à autonomie financière disposeront chacune d'un budget distinct sous nomenclature comptable M49.

ARTICLE 1.2 - DENOMINATION

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."

La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARTICLE 1.3 - SIEGE

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59157 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 1.4 - OBJET

La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis confie à la R.I.E. le soin de gérer et d'exploiter les activités suivantes :

Pour les communes de Fontaine Au Pire et Malincourt :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

Pour la commune de Bertry :

- ➢ Le service eau potable

La régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux les dispositions des articles R. 2221-23 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales

La régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des convention entrant dans le champ de ses activités.

Pendant la durée du contrat, la RIE dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrage concernés.

ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

ARTICLE 1.6 - DUREE

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 1er janvier 2020.

ARTICLE 1.7 – FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.8 – RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »

Il s'agirait en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GENERALE

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

Le budget principal de la régie personnalisée, outre la participation aux charges de fonctionnement mutualisées, est chargé du service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT. Il couvre territorialement pour cette compétence les communes de Fontaine Au Pire et Malincourt pour une population totale d'envion 1 750 habitants.

Les règles budgétaires et comptables seront donc celles appliquées aux collectivités de moins de 3 500 habitants pour le budget principal et pour les deux budgets annexes.

ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **11 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **6** élus membres des conseils municipaux des communes de Bertry, Fontaine Au Pire et Malincourt *(avec une répartition de 2 élus par commune et au total 3 membres du conseil communautaire)*

- **5** personnes ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.I.E. (avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt et 1 membre proposé au président par le Maire de Bertry)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R. I. E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2.2.2- Nature et durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent etre remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

2.2.3 - Fonctionnement et role du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Prefet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, un vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2.2.4 – le président

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président et deux vice-présidents obligatoirement membre du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de **6** ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvelement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques

- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 CGCT

- convoque le Conseil d'Administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.

- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration

Conformément à l'article R2221-57 du CGCT, le président du conseil d'administration :

1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;

3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

4° Nomme les personnels.

ARTICLE 2.3 – LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie conformément à l'article R 2221-58 du CGCT.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CA2C Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/063** **Objet : Commune de Fontaine-au-Pire - Convention tripartite relative à la création de 2 quais bus, de 4 passages pour piétons, d'aménagements paysagers, *à l'implantation d'éclairage public* et à leur entretien ultérieur** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de travaux visant à la création de quais bus et de passages piétons rues Roger Salengro et Voltaire (voiries départementales) sur le territoire de la commune de Fontaine-au-Pire, la Communauté compétente en matière d'éclairage public devra intervenir.

Une convention a donc été rédigée par les services départementaux fixant le rôle de chaque entité et notamment les obligations de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien de la compétence éclairage public.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Courrier du Département
Projet de convention

Nord
le Département

Direction générale adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de CAMBRAI

Tél. : 03.59.73.39.99

sandrine.lengrand@lenord.fr

Réf : AD/DV/SL/2019-0163
Dossier suivi par : Sandrine LENGRAND

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté
d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez – RD 643
ZA du Bout des Dix Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Cambrai, le 1er avril 2019

Objet : CONV 19 RD 115 74 FONTPIRE QUAI PIET AP EP 106
RD 115 dite « Rue Roger Salengro » du PR 5+0916 au PR 6+0420
RD 74 dite « Rue Voltaire » du PR 21+0071 au PR 21+0350
Commune de FONTAINE-AU-PIRE
Convention relative à la création de 2 quais bus, de 4 passages pour piétons, d'aménagements paysagers, à l'implantation d'éclairage public et à leur entretien ultérieur

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention à passer entre votre Commune et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis relative aux travaux visés en objet.

Vous voudrez bien me renvoyer la convention dûment paraphée et signée, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de votre Conseil Communautaire vous autorisant à signer ladite convention et les avenants pouvant en découler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Responsable de l'Arrondissement
Routier de Cambrai

Philippe MERESSE

lenord.fr

Park Services - 1461 Avenue du Cateau
CS 80005
59401 CAMBRAI Cedex

Conseil départemental
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cédex
03.59.73.59.59 - www.lenord.fr

CONV 19 RD 115 74 FONTPIRE QUAI PIET AP EP 106

Commune de FONTAINE-AU-PIRE

RD 115 dite « Rue Roger Salengro » entre les PR 5+0916 et 6+0420

RD 74 dite « Rue Voltaire » entre les PR 21+0071 et 21+0350

En agglomération

CONVENTION
relative à la création de 2 quais bus, de 4 passages pour piétons, d'aménagements paysagers, à l'implantation d'éclairage public et à l'entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération de la Commission permanente n° DV/2016/561 du 17 octobre 2016 ;

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis – RD 643 - Rue Victor Watremez – ZA le Bout des Dix-Neuf – 59157 – Beauvois-en-Cambrésis, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CA2C », représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

La commune de Fontaine-au-Pire, Mairie – 14 Rue Léon Gambetta 59157 Fontaine-au-Pire, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la CA2C et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.
Elle précise les obligations de la CA2C et de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée sur la :

- RD 115 dite « Rue Roger Salengro » date de 2017 et a consisté à réaliser un revêtement de type « Béton Bitumineux BBSG » du PR 5+0512 au PR 8+0561 ;

La RD 115 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 5+0839 (rapport amiante-HAP du 21/11/2017). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux de 27,00 mg.

- RD 74 dite « Rue Voltaire » date de 2009 et a consisté à réaliser un revêtement de type « enduit » du PR 21+0110 au PR 23+0402 ;

La RD 74 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 21+0060 (rapport amiante-HAP du 04/07/2018). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux de 0,50 mg.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.
Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 115 du PR 5+0916 au PR 6+0420 et sur la RD 74 du PR 21+0071 au PR 21+0350. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 30 644,00 € HT
  - Répartition du produit des amendes de police – Programme 2015 (délibération DV/2016/561 du 17 octobre 2016) : 20 000,00 €

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.
Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQUS9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- RD 74 dite « Rue Voltaire »

- la pose de bordures caniveaux T2/CS2 ;
- la création d'un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40 m en béton désactivé ;
- la création d'accès avec abaissé de bordures ;
- le busage du fossé ;
- la création d'un passage pour piétons avec bandes podotactiles et abaissé de bordures ;
- la plantation d'une haie de hêtres de hauteur inférieure à 1,00 m.

- RD 115 dite « Rue Roger Salengro »

- la création d'un abaissé de bordures, d'un passage piétons avec bandes podotactiles et d'une bouche d'égout pour favoriser l'accès au cheminement piétonnier de 1,80m de large au PR 5+0959 ;
- la création de deux quais bus :
* l'un, en entrée d'agglomération, de 9 ml de long avec un rampant de 2 ml de part et d'autre, limité de bordures type « quai bus » de 30 cm de large et de 21cm de découvert avec plots antidérapants ;
* l'autre, côté sortie de la commune en direction de Caudry, de construction identique mais de 8 ml de long avec des rampants de 1,50m de long ;
- la remise à niveau de 5 bordures caniveaux ;
- la mise aux normes de 5 passages pour piétons ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la pose de 4 candélabres rouge ;
- l'enfouissement d'une partie du réseau France Télécom avec traversée de chaussée ;
- la création d'un îlot séparateur en béton désactivé de 3,50m de large sur 12 ml de long avec plantes et graminées, en entrée d'agglomération.

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.
Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Quai bus, îlot en béton désactivé, cheminement piétonnier, piste cyclable, bordures/caniveaux
La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.
Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.
Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

Éclairage public
Dès la mise en service de l'éclairage public, l'exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.
Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :
- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées.

Marquage au sol, passages pour piétons
La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.
Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage matricé zébré et le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Aménagements paysagers
La Commune en assurera l'entretien régulier (tonte et taille régulière). S'agissant des plantations, (en rive de chaussée) aucun obstacle en dur ne devra y être implanté.
Le plan des travaux d'aménagements paysagers sera soumis, pour accord express, au Département avant exécution. Ce dernier se réserve le droit d'imposer des modifications aux aménagements dans l'intérêt du domaine public routier départemental dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires. En particulier, il doit être porté une attention particulière au maintien des visibilités (voir articles 3.10, 3.13, 3.14, 3.15 et 3.21 du Règlement de Voirie).

Durant la période des travaux, la Commune doit signaler son chantier conformément aux normes mentionnées à l'article 5-2/1.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :
- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :
- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :
- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procèdera, aux frais de la Commune au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois.** A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie

Eric LEJEUNE

Fait à Fontaine-au-Pire, le

Le Maire

Jean-Claude GERARD

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le

Le Président de la CA2C

Serge SIMEON

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/064** **Objet : Modification statutaire du SIAVED** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 9 mai 2019, le Comité Syndical du SIAVED a décidé, à l'unanimité de transférer son siège social à l'adresse des nouveaux locaux administratifs situés 5 route de Lourches à Douchy-les-Mines – 59282.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être soumise à l'avis des membres du SIAVED.

Aussi, Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de bien vouloir se positionner sur ce changement d'adresse du siège social du SIAVED.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Documents annexés : Courrier de Monsieur le Président du SIAVED
Délibération du SIAVED en date 9 mai 2019
Statuts actualisés

SIAVED
Producteur de Ressources

DOUCHY LES MINES,
le 17 mai 2019

REÇU 31 MAI 2019

Monsieur le Président
du SIAVED

à
Monsieur le Président
De la Communauté d'Agglomération
Du Caudrésis Catésis
39 Rue de Ligny
59540 CAUDRY

Nos réf. : CL/DT/PC/VW/1851/2019

OBJET : Modification des statuts du SIAVED.

LRAR n° 1A 161 136 6501 2

Monsieur le Président,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis, la délibération du Comité Syndical du SIAVED en date du 9 Mai 2019, portant modification de l'adresse du siège social du Syndicat, accompagnée des nouveaux statuts modifiés.

Vous trouverez également joint aux présentes, l'arrêté préfectoral en date du 26 Décembre 2018 portant modification de droit de la Communauté de Communes du Caudrésis Catésis en Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, modification actée également dans les nouveaux statuts.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le D.G.S.

Daniel TISON

SIAVED
Producteur de Ressources

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY LES MINES
Tél : 03 27 43 78 99
Fax : 03 27 43 86 67

Le Président,

Charles LEMOINE

Syndicat Inter Arrondissement pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets
5 route de Lourches – 59282 DOUCHY LES MINES
Tel : 03.27.43.78.99 – Fax : 03.27.43.86.67

SIAVED
Producteur de Ressources

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

Nombre de Délégués en exercice : 43
Nombre de présents : 29

Séance du 09 Mai 2019
Date de la Convocation : le 02 Mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf mai, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au Restaurant Scolaire – Salle Auguste Vesseron - Parc Maingoval – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires Présents : Mme Annie AVE – M. Bernard CARON – M. Jean-Paul COMYN – M. Jacques DELCROIX – M. Jean-Michel DENHEZ – M. Yves GUEPIN – M. Michel LEFEBVRE – M. Charles LEMOINE – M. André LEPRETRE – M. Christian MONTAGNE – M. Michel QUIEVY – M. Daniel SAUVAGE – Mme Bernadette SOPO – M. Marc PLATEAU – M. Alain GOETGHELUCK – M. Bruno LECLERCQ – M. Bertrand LEFEBVRE – M. Christian PECQUEUX – M. Patrice BRICOUT – M. Jean-Luc COQUERELLE – M. Eric GOUY – M. Michel KIKOS – M. Alain PAKOSZ – M. Joël PIERRACHE – M. Jean SAVARY.

REÇU LE
15 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Suppléant présent
Mme Laurence RIBES a remplacé M. Serge SIMEON
M. Marie Claire BAILLEUX a remplacé M. Jean-René BIHET
M. Jean-Marie TONDEUR a remplacé M. Bruno SALIGOT
M. Jean-Claude DENIS a remplacé M. Marc HEMEZ

Ont donné pouvoir :
M. Alain BOERAEVE a donné pouvoir à M. Christian MONTAGNE
M. Jacques DUBOIS a donné pouvoir à M. André LEPRETRE
M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN a donné pouvoir à M. Michel QUIEVY
M. Didier LEGRAIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul COMYN
M. Jean-Paul CAILLIEZ a donné pouvoir à M. Christian PECQUEUX
M. Michel HENNEQUART a donné pouvoir à M. Bruno LECLERCQ
M. Jacques OLIVIER a donné pouvoir à M. Bertrand LEFEBVRE
Mme Arlette DUPILET a donné pouvoir à M. Michel KIKOS
Mme Paulette GAUTHIEZ a donné pouvoir à M. Jean SAVARY

Délégués excusés : M. Jean-René BIHET – M. Alain BOERAEVE – M. Jacques DUBOIS – M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN – M. Didier LEGRAIN M. Bruno SALIGOT – Mme Any BROWERS (suppléante) – M. Jean-François DELATTRE (suppléant) - M. Jean-Paul CAILLIEZ – M. Daniel CATTIAUX – M. Michel HENNEQUART – M. Jacques OLIVIER – M. Serge SIMEON – Mme Arlette DUPILET – Mme Paulette GAUTHIEZ – M. Marc HEMEZ – M. Bernard DELABY (Suppléant).

Secrétaire de Séance : M. Eric GOUY

DELIBERATION N° DEL190509008

Objet : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DU SIAVED

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que suite à la construction des nouveaux locaux administratifs du Syndicat sur le site du Centre de Valorisation Energétique de Douchy les Mines, il serait judicieux de modifier l'article 3 des statuts en fixant le siège social du SIAVED à l'adresse : 5 route de Lourches – 59282 Douchy les Mines.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de transférer le siège social du SIAVED actuellement situé à l'Hôtel de Ville de Denain, 120 rue de Villars, 59220 Denain, à l'adresse des nouveaux locaux administratifs situés 5 route de Lourches – 59282 Douchy les Mines.

Monsieur le Président précise également que cette délibération sera transmise aux trois collectivités adhérentes au SIAVED pour avis, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de son Président,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical,

DECIDE de modifier l'article 3 des statuts en fixant le siège social du SIAVED à l'adresse 5 Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES et PRECISE que les autres articles restent inchangés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Le Président,
Charles LEMOINE.

REÇU LE
15 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

SIAVED
Productrice de Ressources

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Fax : 03 27 43 86 67

Certifié exécutoire par le Président du syndicat compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 15 MAI 2019
et de la publication le 15 MAI 2019
DENAIN, le 15 MAI 2019
Le Président,

2

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT
POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS
(SIAVED)

STATUTS

Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT
POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS
(SIAVED)

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- la **Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;**
- la **Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;**
- la **Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).**

Les groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci- après par le terme « ***collectivités*** ».

Article 2. - Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce, pour la totalité de ses membres, la compétence « ***traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés*** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre de valorisation énergétique (CVE),

- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire ;

- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries.

2.2. Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce en outre, à titre optionnel, la compétence « ***collecte des déchets ménagers et assimilés*** » réalisée de la manière suivante :

- collecte en porte à porte ;
- points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence optionnelle sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).

Les autres collectivités n'ayant pas transféré cette compétence optionnelle au SIAVED devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers ».

2.3. Activités complémentaires et connexes

Conformément :
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code des marchés publics,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords cadres, dans le respect des règles du Code des marchés publics.

A titre d'activités accessoires complémentaires à sa compétence obligatoire, le Syndical Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals ;

- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique.

Article 3. - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5 route de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES.

Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Comité syndical

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

La représentation des collectivités au sein du Comité est fixée comme suit :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 7 000 habitants (l'attribution se fait pour toute tranche de population commencée).

Les délégués désignés par chaque collectivité sont les mêmes pour chacune des compétences transférées au Syndicat.

5.2. Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires ne concernant que l'exercice de la compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Article 6. - Bureau syndical

6.1. Composition du Bureau syndical

Le Comité élit parmi ses délégués un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical conformément aux articles L.5211-10 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité, le Bureau syndical sera complété par l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres, si la représentation de cette dernière est jugée nécessaire par le Comité syndical.

6.2. Fonctionnement du Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

6.3. Attributions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en justice.

Article 7. – <u>Commissions de travail</u>

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8. - <u>Dispositions financières</u>

8.1. Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :
- la contribution des collectivités adhérentes ;

- les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, du Département et de l'union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

8.2. Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les deux compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles, et selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical.

8.3. Contributions des membres

Chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant à la ou aux compétences qu'elle a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

8.3.1. pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés », chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée sur la base des coûts prévisionnels de la collecte assurée sur son territoire, résultant des contrats en vigueur de prestation de service de collecte, et des niveaux de service qu'ils ont prescrits sur ledit territoire.

8.3.2. pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » chaque collectivité adhérente versera une contribution déterminée de la manière suivante :

a) Pour la partie de cette compétence correspondant aux dépenses relatives au centre de valorisation énergétique, à la mise en centre d'enfouissement technique et aux contributions versées à d'autres entités au titre du traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), nettes des recettes afférentes à ces activités :

- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres en fonction de leur population respective;
- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres sur la base des tonnages d'OMR collectés sur leur territoire respectif.

b) pour les autres composantes de cette compétence : dépense répartie en fonction de la population de chaque collectivité membre.

Les modalités de calcul et de versement des contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

Article 9. - Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de DENAIN.

Article 10. - Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération peut être décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité simple.

Article 11. - Retrait du Syndicat ou reprise d' une compétence

Les conditions du retrait ou de la reprise de compétence seront celles fixées par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	**CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **SEANCE DU 08/07/19**	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/065** **Objet : SIAVED - MODIFICATION DES STATUTS** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président informe l'assemblée que par délibération du 4 juillet 2019 le SIAVED a approuvé une modification de ses statuts afin de permettre d'associer d'autres collectivités dans le but de réaliser un centre de tri des emballages ménagers avec extension des consignes de tri.

Il précise que le mode de représentation des collectivités adhérentes étant modifié, il est proposé que ces statuts, soient entérinés rapidement mais avec une mise en application au 1er mai 2020.

Conformément aux dispositions des articles combinés L.5711-1 et 5211-17 du CGCT, la Communauté dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts joint à la présente délibération.

Monsieur le Président propose donc d'approuver les nouveaux statuts du SIAVED avec une mise en application au 1er mai 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Statuts

NOTE D'INFORMATION

Dans un premier, il faut rappeler que les enjeux liés à la construction d'un nouveau centre de tri sont très importants. En effet du point de vue financier, si nos déchets recyclables ne sont pas traités dans un nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri (matières plastiques actuellement non recyclées, pots yaourts, films plastiques, etc.), centre agréé par CITEO et l'ADEME, les soutiens CITEO (ex-éco-emballages) vont diminués, à l'horizon 2022 de 50%. (Soit - 450 000 € pour le SIAVED sur le territoire de la CA2C).

Cela permettra de faire face, également, à la défaillance des opérateurs privés (SUEZ) à des coûts maîtrisés (expériences constatées sur d'autres territoires).
En effet, l'étude territoriale réalisée montre dans son aspect financier que le coût de traitement à la tonne sera, le même voire inférieure au prix celui actuellement pratiqués, au contraire de la gestion par les « privés » qui risquent de faire exploser les coûts.

Les centres de tri actuels ne seront pas modifiés (vu les investissements à réaliser), selon la volonté de SUEZ qui détient ces centres. Il est à noter que l'étude réalisée tient compte de la conversion des sites délaissés et du personnel employé.

Pour que ce centre puisse être agréé et obtenir des financements pour sa construction, une des conditions essentielles est que celui-ci puisse traiter au minimum 30 000 tonnes de matières recyclables par an, ce qui correspond à la production d'une population de 500 000 habitants. Afin d'atteindre cet objectif, Valenciennes Métropole, le Pays Solesmois et le SIAVED se sont associés.
Afin de respecter les délais et permettre au nouveau centre de tri d'être opérationnel en 2022 (date butoir), un deuxième groupement de commandes est en cours de constitution pour la désignation d'une AMO, un troisième devra, sans doute être conclu afin de passer à l'étape « maîtrise d'œuvre ».

Ce mode de coopération trouve ses limites dans la phase de construction qui devra être entamée dès 2020. Pour cette raison, parallèlement la problématique de la gouvernance a été examinée. Différents scénarii o-

La Société Publique Locale, solution non retenue car l'échelle du territoire ne pourrait pas évoluer et de fait, le centre de tri ne pourrait accueillir les emballages d'autres collectivités,
- la création d'un **nouveau Syndicat Mixte** par le SIAVED, VM et la CCPS ; en effet, les 3 collectivités exerçant chacune la compétence "tri" des déchets ménagers et assimilés, peuvent créer entre elles un syndicat mixte fermé pour prendre en charge cette compétence. Une troisième solution est aujourd'hui proposée : **la possibilité pour VM et la CCPS d'adhérer au SIAVED <u>pour la compétence tri</u>.**
Ces conclusions ont été présentées aux services de l'ETAT qui ont indiqué être favorable à la solution consistant aux changements de statuts du SIAVED permettant à Valenciennes Métropole et à la CCPS d'adhérer à celui-ci pour la compétence « tri ». En effet, la création d'un syndicat mixte ad 'hoc sera refusée.
Il doit être précisé que l'application des nouveaux statuts ainsi que l'adhésion des deux collectivités nouvellement adhérentes ne soient effectives qu'à partir de 1er mai 2019, date à partir de laquelle le nouveau comité syndical du SIAVED issu de la désignation des délégués par ses adhérents, se mettra en place.
En ce qui concerne la procédure retenue, celle-ci passe par une modification préalable des statuts du SIAVED pour aboutir à un arrêté préfectoral en octobre 2019, date à laquelle Valenciennes Métropole et la CCPS pourraient demander leur adhésion au « nouveau SIAVED ».
Le projet de nouveaux statuts ne modifie en rien la gestion actuelle des compétences exercées par le SIAVED, ni les conditions financières actuelles ou indiquées dans les prospectives financières. Il s'agit d'une réorganisation juridique au sein des statuts.
Néanmoins la représentation en termes de délégués va être revue (voir annexe jointe).
Nous préciserons que les 2 délégués attribués d'office pour chaque collectivité est un bonus pour les structures de plus petite taille (CCCO, CA2C, CCPS) par rapport aux deux communautés d'agglomération. En effet cela augmente leur pourcentage de représentation au sein du Comité.

SIMULATION NOMBRE DE DELEGUES « FUTUR SIAVED »

1) Nombre d'habitants de chaque composante du « futur SIAVED » : (population municipale à vérifier par chaque structure)

- Valenciennes Métropole : 193 000 habitants (à préciser par la CAVM)
- CAPH : 158 789 habitants (*)
- CC Cœur d'Ostrevent : 71 195 habitants (*)
- CA Caudrésis Catésis : 64 906 habitants (*)
- CC Pays Solesmois : 14 659 habitants (*)

(*) Population municipale au 1er janvier 2019

2) **Hypothèse** : base 2 délégués d'office pour chaque collectivité + 1 délégué par tranche de 15 000 habitants commencée :
   - Valenciennes Métropole : 2 + 13 = 15 délégués
   - CAPH : 2 + 11 = 13 délégués
   - CC Cœur d'Ostrevent : 2 + 5 = 7 délégués
   - CC Caudrésis Catésis : 2 + 5 = 7 délégués
   - CC Pays Solesmois : 2+1= 3

   Total délégués = 45 (actuellement SIAVED : 44 délégués)

Formation du comité syndical en fonction des compétences transférées :

- Fonctionnement général du syndicat (y compris élections Président et VP) et compétence obligatoire – gestion du traitement du tri sélectif : (les 5 collectivités)

  45 délégués

  (VM -15 del + CAPH-13 del + CCCO-7 del +CA2C 7 del + CCPS 3 del)

- 1ère compétence optionnelle : traitement – CVE –Déchèteries – traitement encombrants – traitement déchets verts..... (CAPH-CCCO-CA2C)

  27 délégués

  (CAPH-13 del + CCCO-7 del +CA2C 7 del)

- 2ème compétence optionnelle : collecte (CAPH –CA2C)

  20 délégués

  (CAPH-13 del +CA2C 7 del)

Nota : Conformément aux statuts de SIAVED et au CGCT, le nombre de VP sera déterminé par délibération après les élections de 2020.

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED)

STATUTS

Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS (SIAVED)

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- **la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;**
- **la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;**
- **la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).**

Les groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci- après par le terme « ***collectivités*** ».

Article 2. - Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce, pour la totalité de ses membres, la compétence :

« Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.

2.2. 1ère Compétence optionnelle :

Le Syndicat exerce en outre, à titre optionnel, la compétence « ***traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés*** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans la compétence obligatoire.

- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre de valorisation énergétique (CVE),

- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire ;

- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence optionnelle sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;
- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

2.2. 2e Compétence optionnelle :

Le Syndicat exerce en outre, à titre optionnel, la compétence « ***collecte des déchets ménagers et assimilés*** » réalisée de la manière suivante :

- collecte en porte à porte ;
- points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence optionnelle sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Les autres collectivités n'ayant pas transféré cette compétence optionnelle au SIAVED devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de l'autre compétence optionnelle « traitement des déchets ménagers ».

2.3. Activités complémentaires et connexes

Conformément :
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

A titre d'activités accessoires complémentaires à sa compétence obligatoire, le Syndicat Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals ;

- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique.

Article 3. - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5 route de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES.

Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Comité syndical

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

La représentation des collectivités au sein du Comité est fixée comme suit :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente et un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait pour toute tranche de population commencée).

Les délégués désignés par chaque collectivité sont les mêmes pour chacune des compétences transférées au Syndicat.

5.2. Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires ne concernant que l'exercice des compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré ces compétences au Syndicat.

Article 6. - Bureau syndical

6.1. Composition du Bureau syndical

Le Comité élit parmi ses délégués un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical conformément aux articles L.5211-10 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité, le Bureau syndical sera complété par l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres, si la représentation de cette dernière est jugée nécessaire par le Comité syndical.

6.2. Fonctionnement du Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

6.3. Attributions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en justice.

Article 7. – Commissions de travail

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8. - Dispositions financières

8.1. Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;

- les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, du Département et de l'union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

8.2. Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les trois compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles, et selon les modalités fixées par délibération du Comité syndical.

8.3. Contributions des membres

Chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant à la ou aux compétences qu'elle a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

8.3.1. pour la 2e compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés », chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée sur la base des coûts prévisionnels de la collecte assurée sur son territoire, résultant des contrats en vigueur de prestation de service de collecte, et des niveaux de service qu'ils ont prescrits sur ledit territoire.

8.3.2. pour la 1ère compétence optionnelle « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » chaque collectivité adhérente versera une contribution déterminée de la manière suivante :

a) Pour la partie de cette compétence correspondant aux dépenses relatives au centre de valorisation énergétique, à la mise en centre d'enfouissement technique et aux contributions versées à d'autres entités au titre du traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), nettes des recettes afférentes à ces activités :

- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres en fonction de leur population respective ;
- 50% de la dépense répartie entre les collectivités membres sur la base des tonnages d'OMR collectés sur leur territoire respectif.
b) pour les autres composantes de cette compétence : dépense répartie en fonction de la population de chaque collectivité membre.

Les modalités de calcul et de versement des contributions seront précisées par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

8.3.3 pour la compétence obligatoire « gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée de la façon suivante :

a) Pour la période de gestion de la compétence dans l'attente de la création et de la mise en service du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri, chaque collectivité, l'ayant transférée, versera sa contribution sur la base des coûts nets du service mis en place sur son territoire résultat des contrats et des prestations souscrits sur le dit territoire comprenant également les frais généraux supportés par le SIAVED ;
b) En ce qui concerne la gestion de la compétence relative à la création et la gestion du nouveau centre de tri avec extension des consignes de tri ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, chaque collectivité versera sa contribution en fonction de sa population. Ce calcul pourra être pondéré par d'autres critères dont les modalités et leur mise en œuvre seront précisées par délibération du Comité Syndical.
La partie des contributions des collectivités adhérentes, calculées en fonction du nombre d'habitants, le seront sur la base des états INSEE de la population municipale du dernier recensement.

c) Il est précisé que "ces deux périodes" de gestion de la compétence pourront se superposer.

Article 9. - <u>Receveur du Syndicat</u>

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de DENAIN.

Article 10. - <u>Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération</u>

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération peut être décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité simple.

Article 11. - <u>Retrait du Syndicat ou reprise d'une compétence</u>

Les conditions du retrait ou de la reprise de compétence seront celles fixées par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales.

CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/066** **Objet : Zone des quatre vaux – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la chronologie de la procédure menée par la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis visant à constituer une réserve foncière en vue de garantir le développement économique sur le territoire de la CA2C, par la création d'une zone économique dénommée « les quatre vaux » située au Cateau-Cambrésis

- Délibération du 22 avril 2010 validant la zone et sollicitant l'ouverture de l'enquête DUP
- Les enquêtes d'utilité publique et parcellaires menées conjointement du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011
- L'arrêté déclarant le projet d'utilité publique intervenu le 26 mai 2011
- L'arrêté de cessibilité intervenu le 20 septembre 2012
- L'ordonnance d'expropriation prononcée le 28 février 2013
- Délibération du 26 juin 2013 : autorisant l'acquisition des parcelles à l'amiable
- Délibération du 26 juin 2013 : autorisant le lancement d'un marché de maitrise d'œuvre
- Délibération du 12 février 2014 : portant sur le choix du maitre d'œuvre

Vu les difficultés financières rencontrées par la 4C de 2015 à 2018 avec une baisse DGF de 2,2 millions d'€, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes et le refus d'augmenter la fiscalité ; ces différentes raisons ont nécessité un décalage dans le temps de ce projet.

- Délibération du 12 avril 2019 : autorisant la signature de la convention avec l'INRAP pour les fouilles archéologiques

Monsieur le Président indique que ce dossier économique va prochainement entrer en phase opérationnelle avec notamment en septembre le début des fouilles archéologiques.

Monsieur le Président précise que parallèlement il y a eu de nombreux échanges avec le Conseil Départemental concernant l'accès à cette future zone économique, celle-ci étant située à l'intersection de la RD 643 dite « Route Nationale » et de la RD 932 dite « chaussée Brunehaut ».

Le Conseil Départemental accepte de participer à hauteur de 50% du montant des travaux liés à l'accès de la zone plafonnée à 250 000 €.

Une convention devra donc intervenir précisant les obligations de la CA2C et du Département notamment en matière d'occupation du domaine public routier départemental et définissant les modalités techniques, administratives et financières, étant précisé que la maitrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la CA2C qui préfinancera la totalité de l'opération.

Monsieur le Président sollicite donc l'assemblée afin de l'autoriser à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/067** **Objet : Projet d'échange sur la zone communautaire Dossier GERONIMO** **Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT** **Affaire suivie par M. Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibérations du 13 avril et 30 novembre 2011, il avait été décidé de céder différentes parcelles sises dans la zone économique de Caudry à la société « GERONIMO » pour une surface de 10 224 m².

Lors de cette vente, un document d'arpentage avait été réalisé et des bornes implantées.

Dernièrement une entreprise est intervenue sur site pour y installer une clôture, mais n'a pas respecté le bornage existant.

Un nouveau bornage doit donc été réalisé visant à rétablir les limites cadastrales.

Pour donner suite à l'établissement du nouveau document d'arpentage de division, un échange devra intervenir entre la société GERONIMO et la CA2C.

Monsieur le Président sollicite donc l'accord de l'assemblée afin de signer tous documents afférents à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Document annexé : Plan du projet d'échange

DEPARTEMENT DU NORD
Commune de
CAUDRY
Rue de Wedel
PROJET d'ECHANGE
de la propriété cadastrée
Section BH n°168, 198, 225, 226, 227 et 228
Cession CA2C à Geronimo
Cession Geronimo à CA2C
BH n°216
BH n°162
BH n°163
BH n°164
BH n°165
BH n°171
BH n°226
BH n°225p1
BH n°224 GERONIMO
BH n°229 GERONIMO
BH n°198p1
BH n°198p2
BH n°168p1
BH n°228p2
BH n°170
BH n°168p2
BH n°227p1
BH n°227p2
BH n°169
BH n°228p1
BH n°111
BH n°110
967 m²
166 m²
B.A.
Broche
Limite rétablie à partir du plan référencé C04187-2
dressé octobre 2004 par M.DERTEUX
Géomètre-Expert à Caudry
ECHELLE : 1/500
P219050 - Date : 30.04.2019 Application du document DMPC n°xxx le xx.xx.2019
GR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/068** **Objet : Régime Indemnitaire – Indemnité Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par Mme Angélique MARION**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°2002 – 60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que cette indemnité vise à rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant que les agents relevant des cadres d'emplois ou grades suivants sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires :

Adjoint Administratif Rédacteur	Filière Administrative
Adjoint technique Agent de Maîtrise Technicien	Filière Technique
Adjoint du Patrimoine	Filière Patrimoine

Ces heures peuvent donner lieu soit à un repos compensateur, soit à une indemnisation à la discrétion de l'autorité territoriale.

L'indemnisation se fait sur la base du taux horaire de chaque agent auquel est appliquée une majoration fixée réglementairement en fonction de la nature de l'heure supplémentaire effectuée.
En cas de repos compensateur, une majoration du temps de repos est appliquée dans les mêmes proportions que pour l'indemnisation.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois pour un même agent.

Il est proposé au conseil d'autoriser le versement d'IHTS aux agents qui effectuent sur demande de l'autorité territoriale des heures supplémentaires et d'autoriser le cumul avec les IFTS pour les agents relevant du cadre d'emploi des Techniciens.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAU-TAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/069** **Objet : Remise gracieuse** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par Mme Angélique MARION**

Sur rapport de Monsieur le Président,

Il est demandé la remise de dette pour un agent faisant l'objet de poursuites par la trésorerie pour le recouvrement d'ordre de reversement.
L'agent concerné, a bénéficié à tort du versement d'IHTS durant la période d'octobre 2018 à avril 2019.
La délibération du 03 janvier 2012, portant sur les IHTS, ne permet pas leur bénéfice au grade de l'agent concerné.
Il en résulte un trop perçu de rémunération sur les IHTS de 6 718.36€, néanmoins les heures supplémentaires ont bien été effectuées par ce collaborateur.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 21 juin 2019

Le Conseil Communautaire par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le recours gracieux demandé par cet agent communautaire par courrier du 21 juin 2019, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à l'agent concerné une remise gracieuse totale soit 6 718,36 €.
DECIDE

1 : D'AUTORISER Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent
2 : LA DEPENSE en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6745

Mme Nathalie GAVE ne participe pas au vote - ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/070** **Objet : Revalorisation Chèque Déjeuner** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par Mme Angélique MARION**

Monsieur le Président informe l'assemblée que lors du Comité technique du 25 juin 2019, les membres présents à l'unanimité ont validé une revalorisation de la valeur faciale des chèques pour le personnel titulaire et stagiaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, personnel des filières administratives, techniques, culturelle et sportive.

Ainsi la valeur unitaire du titre passerait à 7 euros au lieu de 6 euros actuellement, et ce compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Aussi :

Vu la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007 et aux termes de l'articles 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de mettre à la disposition de leurs agents ou prestations d'action sociale,

Considérant que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration,

Considérant l'approbation à l'unanimité des membres du Comité technique du 25 juin 2019,

Il est proposé au Conseil Communautaire,

D'accepter la revalorisation de la valeur faciale des chèques – déjeuner à compter du 1er septembre 2019 pour le personnel titulaire et stagiaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, personnel des filières administratives, techniques, culturelle et sportive.

- Valeur unitaire du titre 7,00 (au lieu de 6,00 €)
- Coût de l'agent 2,80 € (prise en charge : 40%)
- Coût pour la CA2C : 4,20€ 'prise ne charge 60%)

Le nombre de chèques attribués sera calculé à raison de 5 par semaine au prorata du temps d'occupation ; les jours d'absences pour congés ordinaires, maladie, stages et autres seront déduits.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08/07/19	**PROJET DE DELIBERATION N°2019/071** **Objet : Nouvelle organisation des Finances Publiques** **Rapporteur : M. Serge SIMEON** **Affaire suivie par M Olivier LEVEAUX**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que le Ministre de l'Action et des comptes Publics a lancé un chantier visant à la réorganisation de l'administration fiscale.

Cette réorganisation vise à restructurer le réseau de la DGFIP, avec des conséquences sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi, les centres des finances publiques d'Avesnes les Aubert, Caudry, Clary, et Le Cateau disparaitraient au profit d'un unique service de gestion comptable basé à Cambrai.

Parallèlement, il est évoqué dans ce schéma :

- D'une part, la création d'un poste de Conseiller des Collectivités Locales (calé sur le périmètre de chaque EPCI) destiné à apporter les conseils aux collectivités.
- D'autre part la création d'accueils de proximité destiné notamment aux contribuables sur les communes d'Avesnes les Aubert, Beauvois en Cis, Busigny, Clary, et le Cateau Cambrésis.

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il a reçu en date du 17 juin, un courrier de Madame CATTELOT, Députée du Nord l'informant de cette démarche et concluant qu'elle était à l'écoute de notre territoire.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir prendre position sur cette restructuration étant précisé que plusieurs points d'interrogations apparaissent, à savoir :

<u>Fermetures des centres</u>

Pourquoi le maillage est-il calé sur un maillage intercommunal et non pas sur un maillage communal en prenant en compte la taille des communes et le nombre d'habitants ?

Quid du dépôt des régies ?

<u>Conseillers des Collectivités :</u>

Quelle sera l'amplitude d'ouverture du site de Caudry pour l'accueil du poste de conseiller des collectivités locales. Présence d'un agent DGFIP en permanence ou sur rendez-vous ?

Le poste sera-t-il confié à un agent avec le grade de COMPTABLE ? et avec quel pouvoir de décision ?

Sur ce poste, va également se poser le problème de la polyvalence de la personne en poste
Problème de déplacement des élus et agents des différentes collectivités.

Accueils de proximité

Quel mode de fonctionnement ? Présence d'un agent de la DGFIP ? Personnel communal ? Personnel des MSIP ?

Formation du personnel ?

La Communauté d'Agglomération souhaite un traitement égalitaire et solidaire comme l'ensemble des territoires en prenant en considération le caractère rural de notre intercommunalité et les besoins de proximité.

Mme Nathalie GAVE ne participe pas au vote
ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,

Serge SIMEON